

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
93/C 350/01	n° 1176/92 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Nouveau cadre législatif et financier pour les ciné-clubs communautaires	1
93/C 350/02	n° 1511/92 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Contribution des Pays-Bas aux ressources propres de la Communauté européenne	1
93/C 350/03	n° 1859/92 de M ^{me} Ursula Braun-Moser à la Commission Objet: Dissolution de la DG XXIII	2
93/C 350/04	n° 1973/92 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Avenir de l'unité «petites et moyennes entreprises» de la DG XXIII	2
	Réponse commune aux questions écrites n° 1859/92 et n° 1973/92	2
93/C 350/05	n° 2238/92 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Commissions excessives sur les opérations de change et les transferts de devises	2
93/C 350/06	n° 3086/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Infractions commises par les autorités espagnoles dans l'application des directives sur la passation des marchés publics de travaux et fournitures	3
93/C 350/07	n° 3099/92 de M. Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement — Interprétation de l'article 9	3
93/C 350/08	n° 3296/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Adaptation des aéroports du territoire communautaire aux opérations de contrôle extérieur des frontières des pays membres	4

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 350/09	n° 19/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Caisses de sécurité sociale grecques	4
93/C 350/10	n° 141/93 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Normes de sécurité des voitures d'enfant	5
93/C 350/11	n° 186/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Consommateurs et sociétés d'assurance	5
93/C 350/12	n° 287/93 de M. Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Plan de restructuration d'Iberia	6
93/C 350/13	n° 343/93 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Fonds du Fonds social européen (FSE) affectés au service d'assistance maternelle en Irlande	6
93/C 350/14	n° 525/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Garantie d'un même niveau de sécurité et de salubrité dans tous les secteurs de l'industrie grecque et dans toutes les activités professionnelles exercées en Grèce	7
93/C 350/15	n° 527/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Accidents de la route	7
93/C 350/16	n° 764/93 de M. Bartho Pronk à la Commission Objet: Sécurité des camions à plate-forme	8
93/C 350/17	n° 809/93 de M. Leen van der Waal à la Commission Objet: Aide de l'État en faveur d'Air France	8
93/C 350/18	n° 851/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Enquête sur les dangers pour la santé résultant du manque d'étiquetage sur les articles de santé à n'utiliser qu'une fois	9
93/C 350/19	n° 1000/93 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Découvertes archéologiques dans la région de Voula (Attique)	9
93/C 350/20	n° 1015/93 de M. Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Directive communautaire sur les abattoirs municipaux — Mauvaises interprétations des dispositions d'application et effets désastreux pour les zones rurales	10
93/C 350/21	n° 1028/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Transports de nitrate de plutonium — Observation de la série 6 des règles de sécurité de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	10
93/C 350/22	n° 1053/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Proposition relative à la création d'un organisme central participant à l'établissement de programmes communautaires	11
93/C 350/23	n° 1054/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: EURURAL et traitement des problèmes du monde rural	11
93/C 350/24	n° 1055/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Proposition de la PASEGES (Confédération panhellénique des unions de coopératives agricoles) concernant la branche grecque d'EURURAL	11
	Réponse commune aux questions écrites n° 1053/93, n° 1054/93 et n° 1055/93	11
93/C 350/25	n° 1065/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Développement de l'infrastructure des transports par chemin de fer dans le Péloponnèse	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 350/26	n° 1080/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection des logiciels	12
93/C 350/27	n° 1084/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Nécessité de retirer les tankers très anciens de la navigation	13
93/C 350/28	n° 1129/93 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Acceptation de l'argent d'un État membre dans les États limitrophes	13
93/C 350/29	n° 1178/93 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Homologation des caravanes en Italie	14
93/C 350/30	n° 1185/93 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Proposition de directive CEE concernant la garantie des meubles	14
93/C 350/31	n° 1267/93 des députés Andrea Raggio et Luigi Colajanni à la Commission Objet: Position du gouvernement italien sur la politique régionale de la Communauté	15
93/C 350/32	n° 1271/93 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Enregistrement de véhicules à moteur	15
93/C 350/33	n° 1275/93 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Nécessité d'un règlement sur les procédures administratives régissant les activités de la Commission européenne	16
93/C 350/34	n° 1276/93 de M. Derek Prag à la Commission Objet: Fonds social européen (FSE)	16
93/C 350/35	n° 1281/93 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Exercice de la profession d'opticien et droit d'établissement des «techniciens spécialistes en optique de lunetterie»	17
93/C 350/36	n° 1290/93 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Amende infligée au passage de la frontière italienne	17
93/C 350/37	n° 1295/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Situation financière de l'hôpital universitaire régional de Patras	18
93/C 350/38	n° 1314/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Participation de la Mongolie à certains programmes	18
93/C 350/39	n° 1322/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mesures contre la propagation de la tuberculose	18
93/C 350/40	n° 1348/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Utilisation de plaques d'amiante dans les fours des boulangeries	19
93/C 350/41	n° 1363/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Coopération politique européenne Objet: Trafic de matières nucléaires et d'armes en Croatie	19
93/C 350/42	n° 1372/93 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Aide communautaire en faveur de l'émigration vers des pays d'Amérique latine	20
93/C 350/43	n° 1704/93 de M. Edward Newman à la Commission Objet: Émigration de l'Europe de l'Est vers l'Amérique latine	20
	Réponse commune aux questions écrites n° 1372/93 et n° 1704/93	20

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 350/44	n° 1415/93 de M ^{me} Winifred Ewing à la Coopération politique européenne Objet: Réfugiés bosniaques	21
93/C 350/45	n° 1416/93 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Fonds social européen (FSE)	21
93/C 350/46	n° 1432/93 de M. Mark Killilea à la Commission Objet: Bureaux d'information de la Communauté et débat relatif au traité de Maastricht	21
93/C 350/47	n° 1441/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Bâtiments à préserver dans la rue Korai, à Athènes	22
93/C 350/48	n° 1462/93 de M. Henry Chabert à la Coopération politique européenne Objet: Les risques majeurs représentés par la prolifération des armes nucléaires	22
93/C 350/49	n° 1480/93 de M. Marc Galle à la Commission Objet: Utilisation des écrans anti-bruit comme source d'énergie électrique	23
93/C 350/50	n° 1522/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: <i>Minimum tax</i> vexatoire pour les travailleurs indépendants italiens	24
93/C 350/51	n° 1535/93 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Publicité de données	24
93/C 350/52	n° 1540/93 de M ^{me} Marianne Thyssen à la Commission Objet: Création d'un «comité consultatif de l'économie sociale»	25
93/C 350/53	n° 1559/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Transport de plutonium	26
93/C 350/54	n° 1572/93 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Infirmières scolaires	26
93/C 350/55	n° 1582/93 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Soutien au Réseau antiraciste européen	27
93/C 350/56	n° 1583/93 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Formation professionnelle des chômeurs	28
93/C 350/57	n° 1595/93 de M. Filippos Pierros au Conseil Objet: Mauvaise gestion des programmes PHARE et Tacis	28
93/C 350/58	n° 1598/93 de M ^{me} Dorothée Piermont à la Commission Objet: Subventions en faveur d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme — Ligne budgétaire A3-3030	29
93/C 350/59	n° 1612/93 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Parlement de la jeunesse européenne	29
93/C 350/60	n° 1647/93 de M. Llewellyn Smith à la Coopération politique européenne Objet: Politique de non-prolifération nucléaire	29
93/C 350/61	n° 1689/93 de M ^{me} Anna Hermans à la Commission Objet: Perfectionnement professionnel	30
93/C 350/62	E-1752/93 de M. Alexandros Alavanos au Conseil Objet: Programme de réhabilitation de régions défavorisées	30

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 350/63	E-1801/93 de M ^{me} Christine Crawley à la Coopération politique européenne Objet: Viols de femmes dans l'ex-Yougoslavie	31
93/C 350/64	E-1830/93 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Prêts globaux de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour le soutien des Petites et moyennes entreprises (PME)	32
93/C 350/65	E-1848/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Coopération politique européenne Objet: Stockages d'armes clandestins dans la partie occupée de Chypre	32
93/C 350/66	E-1888/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Asthme bronchique en Grèce	32
93/C 350/67	E-1953/93 de M. James Ford à la Coopération politique européenne Objet: Massacre de phoques en Namibie	33
93/C 350/68	E-1967/93 de M. Ernest Glinne à la Coopération politique européenne Objet: Nécessité de rendre fonctionnel l'état-major international créé en application des articles 26, 46 et 47 de la Charte de l'Organisation des Nations unies (ONU)	33
93/C 350/69	E-1969/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Aide communautaire à des organisations non gouvernementales opérant au Chili	33
93/C 350/70	E-1990/93 de M. Filippos Pierros à la Coopération politique européenne Objet: Sanctions contre la Croatie	34
93/C 350/71	E-2016/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Accords de non-prolifération	34
93/C 350/72	E-2022/93 de M. Filippos Pierros à la Coopération politique européenne Objet: Assassinats politiques en Turquie	34
93/C 350/73	E-2032/93 de M. Yves Verwaerde au Conseil Objet: Lutte contre la drogue — Actions du Comité européen de lutte contre la drogue	35
93/C 350/74	E-2118/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Coopération politique européenne Objet: Attentats de l'Unità	35
93/C 350/75	E-2119/93 de M. Juan Ramírez Heredia à la Coopération politique européenne Objet: Déclaration du groupe Trevi à Copenhague et Kolding sur la violence raciste	36
93/C 350/76	E-2157/93 de M ^{me} Ana Miranda de Lage à la Coopération politique européenne Objet: Rétablissement de la peine de mort au Pérou	36
93/C 350/77	E-2194/93 de M. Víctor Arbeloa Muru à la Coopération politique européenne Objet: Processus de paix au Proche-Orient	37
93/C 350/78	E-2209/93 de M. Ernest Glinne à la Coopération politique européenne Objet: Nécessité d'interdire la pratique de l'excision ou de l'infibulation sur des personnes de sexe féminin se trouvant sur le territoire de la Communauté	37

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 350/79	E-2226/93 de M. António Capucho et Jan Bertens à la Coopération politique européenne Objet: Négociations de paix au Moyen-Orient	38
93/C 350/80	E-2235/93 de M. David Morris à la Coopération politique européenne Objet: Armes nucléaires dans l'ancienne Union soviétique	39
93/C 350/81	E-2261/93 de M. Filippos Pierros à la Coopération politique européenne Objet: Libération d'un pilote israélien prisonnier en Iran	39
93/C 350/82	E-2342/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Proposition de directive de la Commission relative à la protection à l'égard du traitement des données	40
93/C 350/83	E-2378/93 de M. Stephen Hughes à la Coopération politique européenne Objet: Exportation de mines terrestres	40
93/C 350/84	E-2389/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Coopération politique européenne Objet: Violation par des entreprises grecques (Evroil Saci et Mamidol — Jetoil) de l'embargo décrété par l'Organisation des Nations unies (ONU) contre la Bosnie	40
93/C 350/85	E-2456/93 de M. Claude Desama au Conseil Objet: Subsistance d'obstacles aux frontières terrestres intracommunautaires	41
93/C 350/86	E-2481/93 de M. Luigi Vertemati à la Coopération politique européenne Objet: Recrudescence du terrorisme	41
93/C 350/87	E-2506/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Coopération politique européenne Objet: Emploi de bombes à éléments radioactifs contre l'Irak	42
93/C 350/88	E-2539/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Le non-respect, par la Grèce, des conditions du marché intérieur concernant la circulation des marchandises	42
93/C 350/89	E-2575/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Principes communs concernant l'évaluation des produits phytopharmaceutiques	43
93/C 350/90	E-2655/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Coopération politique européenne Objet: Médiateur européen pour la Somalie	43
93/C 350/91	E-2691/93 de M. James Ford à la Coopération politique européenne Objet: Violation des droits de l'homme en Iran	44
93/C 350/92	E-2746/93 de M. Alexandros Alavanos à la Coopération politique européenne Objet: Libération du dirigeant du Parti socialiste albanais	44

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 350/93	E-2755/93 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete au Conseil Objet: Directive concernant les produits <i>dual use</i>	45
93/C 350/94	E-2795/93 de M. Winifred Ewing à la Coopération politique européenne Objet: Prisonnier de guerre israélien Ron Arad	45
93/C 350/95	E-2841/93 de M. Alex Smith au Conseil Objet: Intégration de considérations environnementales dans l'urbanisme	45
93/C 350/96	E-2997/93 de MM. James Elles, Otto Habsburg, Fernand Herman et Ria Oomen-Ruijten au Conseil Objet: Relations entre la Communauté, l'Europe de l'Est et la Communauté d'États indépendants (CEI)	46
93/C 350/97	E-3170/93 de M. Bouke Beumer au Conseil Objet: Programme stratégique de la Commission visant à renforcer l'efficacité du marché intérieur	48
<hr/>		
	Rectificatifs	
93/C 350/98	Rectificatif à la question écrite n° 148/93 (« <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> » n° C 202 du 26 juillet 1993)	50

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1176/92

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1992)

(93/C 350/01)

Objet: Nouveau cadre législatif et financier pour les ciné-clubs communautaires

Des congrès, tenus récemment par un certain nombre de ciné-clubs de la Communauté européenne, ont donné lieu à l'élaboration, par les fédérations de ces associations culturelles, d'un procès-verbal mettant en lumière la nécessité de créer un nouveau cadre visant à faciliter, sur les plans législatif et financier, la circulation parmi les pays de la Communauté européenne, de films présentant un intérêt culturel et qui, au bout d'un certain temps suivant leur production, ne font pas l'objet d'une distribution commerciale dans les douze pays.

Il ressort également de ce procès-verbal que, par rapport au passé, une nouvelle ligne de travail apparaît pour les ciné-clubs européens, orientée vers la création d'un programme spécifique prévoyant la promotion et la diffusion d'œuvres cinématographiques sous un angle culturel.

Étant donné l'importance que revêt le cinéma dans le domaine culturel européen, ainsi que les nouvelles aspirations des associations de ciné-clubs, la Commission estime-t-elle qu'il convient de répondre aux vœux de ces associations et de promouvoir un nouveau cadre législatif et financier visant à faciliter la circulation, parmi les pays de la Communauté européenne, de films cautionnant la dimension culturelle du cinéma?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(2 août 1993)

La Commission n'a pas eu connaissance du procès-verbal mentionné par l'honorable parlementaire.

La Commission partage, cependant, le point de vue repris dans la question de l'honorable parlementaire, quant à la nécessité de faciliter une meilleure circulation des films des États membres, notamment ceux présentant un intérêt culturel.

La Commission contribue à favoriser la circulation des productions cinématographiques au travers du programme MEDIA, notamment grâce aux projets EFDO, qui intervient au niveau de la distribution, EURO-AIM qui soutient la production et la distribution indépendantes et MEDIA-SALLES qui vise à la promotion du film européen dans les salles de cinéma.

Parallèlement, la Commission assure la promotion d'œuvres culturelles européennes, en particulier celles des jeunes créateurs, par son soutien financier aux festivals de films dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1511/92

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 350/02)

Objet: Contribution des Pays-Bas aux ressources propres de la Communauté européenne

Selon le Bureau central des statistiques des Pays-Bas, le produit national brut des Pays-Bas s'est élevé en 1987 non pas à 430,2 milliards de florins comme supposé précédemment mais bien à 440,6 milliards. Pour 1988 et 1989, la différence serait légèrement inférieure de 8 à 9 milliards de florins (voir NRC *Handelsblad* du 8 mai 1992).

Sur la base de ce nouveau calcul du Produit national brut (PNB), quel sera le montant supplémentaire que les Pays-Bas devront acquitter au bénéfice de la Communauté économique européenne?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission
(2 août 1993)**

Selon le règlement (CEE) n° 1552/89 ⁽¹⁾ article 10, paragraphe 8, la Commission communique les ajustements des soldes PNB aux États membres pour que ces derniers puissent les inscrire au compte ouvert, au nom de la Commission, auprès de son trésor le premier jour ouvrable du mois de décembre de la même année. Après le 30 septembre de la quatrième année suivant un exercice donné, les modifications éventuelles du PNB ne sont plus prises en compte sauf sur les points antérieurement notifiés par la Commission ou par l'État membre.

À l'exception des contributions financières *ad hoc*, décidées lors des exercices antérieurs, le PNB n'est pris en compte pour l'établissement du budget qu'à partir de 1988. Les derniers chiffres communiqués par l'Eurostat en novembre 1992, soit un PNB pour les Pays-Bas en 1988 de 453,91 milliards de florins hollandais et de 484,47 milliards de florins hollandais en 1989, ont été pris en compte par la Commission aux taux applicables respectifs de 0,1442 % et 0,0675 % lors du calcul des soldes prévu au règlement ci-dessus.

(1) JO n° L 155 du 7. 6. 1989.

**QUESTION ÉCRITE N° 1859/92
de M^{me} Ursula Braun-Moser (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(23 juillet 1992)
(93/C 350/03)**

Objet: Dissolution de la DG XXIII

Suite à la politique en faveur de la classe moyenne décidée par le Parlement européen en 1989, la DG XXIII, poursuivant l'activité du groupe de travail spécialisé, a développé de nombreuses initiatives positives en faveur de la classe moyenne, parmi lesquelles l'examen, demandé par le Parlement européen, de toutes les directives sous le rapport de leurs incidences sur la classe moyenne.

Eu égard à l'importance de la classe moyenne comme épine dorsale d'un corps social européen en formation et à la menace grandissante que représente pour elle la fusion croissante de grosses entreprises internationales, le travail accompli par la DG XXIII revêt une importance capitale pour le maintien et le développement de la classe moyenne européenne.

Est-il exact que la Commission envisage de dissoudre, pour l'intégrer à la DG III, cette DG XXIII, qui a fait la preuve exemplaire de son efficacité? La Commission compte-t-elle informer ou consulter le Parlement européen à ce sujet?

**QUESTION ÉCRITE N° 1973/92
de M. Christopher Jackson (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1992)
(93/C 350/04)**

Objet: Avenir de l'unité «petites et moyennes entreprises» de la DG XXIII

La Commission pourrait-elle confirmer ou démentir les rumeurs récentes selon lesquelles l'unité PME doit être dissoute avec la DG XXIII? Pourrait-elle également indiquer, de manière générale, quelles propositions elle compte faire pour le soutien des PME dans la Communauté?

**Réponse commune aux questions écrites
n° 1859/92 et n° 1973/92
donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(8 octobre 1993)**

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions orales H-751/92, H-760/92 et H-834/92 respectivement de M. Kellet-Bowman, de M^{me} Nielsen et de M. Speciale lors de l'heure des questions de la session de septembre 1992 du Parlement européen et à la question H-865/92 de M^{me} Braun-Moser lors de l'heure des questions de la session de novembre 1992 du Parlement européen.

**QUESTION ÉCRITE N° 2238/92
de M. Thomas Megahy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1992)
(93/C 350/05)**

Objet: Commissions excessives sur les opérations de change et les transferts de devises

Compte tenu du fait que les codes de conduite facultatifs n'ont eu aucun effet sur le comportement des banques et autres institutions qui exploitent les touristes, les hommes d'affaires et les travailleurs immigrés qui doivent procéder à des opérations de change ou à des transferts de devises internationaux, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour mettre fin au scandale de ces pratiques abusives?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(11 octobre 1993)**

La Commission a publié, en mars 1992, un document de travail visant à faciliter les paiements transfrontaliers ⁽¹⁾, qui décrit une série de mesures envisagées.

En ce qui concerne l'amélioration de la performance des paiements transfrontaliers souhaitée par l'honorable parlementaire, la Commission a établi, en collaboration avec les associations européennes du crédit qui représentent la quasi-totalité des institutions de crédit, des lignes directrices en vue d'une meilleure transparence des services de paiement transfrontaliers. Ces lignes directrices sont produites en annexe audit document de travail. La Commission estime qu'une information claire et précise, telle que garantie par lesdites lignes directrices qui sont appliquées par les banques à partir du 1^{er} janvier 1993, permettra aux utilisateurs d'opérer un choix plus complet entre différents services disponibles et notamment entre différentes banques, et entraînera par conséquent une amélioration de la performance globale de ces services.

La Commission surveille attentivement le processus d'application de ces lignes directrices par les banques, et, à ce sujet, a lancé une étude portant sur la transparence des services de paiement transfrontalier à distance.

En ce qui concerne le problème des opérations de change de devises, la Commission étudie actuellement avec les experts nationaux les mesures supplémentaires appropriées qui pourraient s'appliquer aux bureaux de change. Au sein du même groupe d'experts nationaux, la Commission a encouragé avec force l'établissement de procédures de plainte accessibles par les utilisateurs pour le règlement de tout litige découlant des services de paiement transfrontaliers. À ce sujet, la Commission estime qu'à la fin de 1993, dans chaque État membre de la Communauté, des services de plainte auront été mis en place et commenceront à devenir opérationnels. L'ensemble de ces dernières mesures est également décrit dans le document de travail de mars 1992.

(¹) Doc. SEC(92) 621 final.

QUESTION ÉCRITE N° 3086/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 350/06)

Objet: Infractions commises par les autorités espagnoles dans l'application des directives sur la passation des marchés publics de travaux et fournitures

La Commission pourrait-elle donner des informations sur les principales infractions que commettent les autorités espagnoles dans l'application des directives 71/305/CEE (¹) et 77/62/CEE (²) sur la passation des marchés publics de travaux et fournitures?

(¹) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

(²) JO n° I. 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(27 septembre 1993)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer au dixième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire (¹), et en particulier à son annexe 4, pages 246 et 263.

(¹) Doc. COM(93) 320 final. JO n° C 233 du 30. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 3099/92

de M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 350/07)

Objet: Directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement — Interprétation de l'article 9

L'article 9 de la directive 85/337/CEE (¹) relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement est ainsi libellé:

«Lorsqu'une décision a été prise, la ou les autorités compétentes mettent à la disposition du public concerné:

- la teneur de la décision et les conditions dont la décision est éventuellement assortie,
- les motifs et considérations qui ont fondé sa décision lorsque cela est prévu par la législation des États membres.»

La Commission estime-t-elle que, le cas échéant, la décision de ne pas procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement pour un projet donné doit également être notifiée conformément à ce que prévoit l'article 9 de la directive?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donné par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(19 juillet 1993)

L'article 9 de la directive 85/337/CEE ne demande pas aux États membres d'adopter une décision lorsqu'ils considèrent qu'un projet de l'annexe II ne nécessite pas d'être soumis à une évaluation d'impact environnemental; il fait uniquement référence à l'information sur l'octroi de l'autorisation par les autorités compétentes dont les modalités sont définies par les États membres.

Néanmoins, en vertu de la directive 90/313/CEE (¹) concernant l'accès à l'information sur l'environnement, les personnes intéressées peuvent demander, aux autorités compétentes des États membres, tous les renseignements relatifs aux

choix opérés par celles-ci quant à la soumission ou non d'un projet de l'annexe II à évaluation.

(¹) JO n° L 158 du 23. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 3296/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 350/08)

Objet: Adaptation des aéroports du territoire communautaire aux opérations de contrôle extérieur des frontières des pays membres

En raison de l'entrée en vigueur immédiate des dispositions communautaires relatives à la libre circulation des personnes, l'achèvement du marché intérieur unique sera assorti de l'accroissement de la mobilité des citoyens des États membres à l'intérieur de la Communauté européenne; à cet effet, il convient de prévoir la mise en place d'installations appropriées. Simultanément, l'adaptation des principaux aéroports du territoire communautaire ne souffre aucun retard, en vue du contrôle extérieur des citoyens étrangers qui souhaitent se rendre sur le périmètre géographique des pays membres.

Cependant, l'adaptation des dispositifs de contrôle dans les principaux aéroports constituant des portes d'entrée dans la Communauté européenne pose, dans certains cas, des problèmes qui ne pourront vraisemblablement pas être résolus entièrement avant le début de l'année 1993.

La Commission pourrait-elle préciser si elle est en possession d'un rapport exposant, avec précision, l'état actuel des dispositifs de contrôle dans les principaux aéroports constituant des portes d'entrée dans la Communauté européenne, en vue d'une réglementation appropriée de l'entrée, dans nos pays membres, des personnes ne résidant pas dans la Communauté? D'autre part, au cas où certains aéroports ne disposeraient pas encore de dispositifs de contrôle appropriés, quelles mesures transitoires la Commission estime-t-elle qu'il conviendra de proposer en la matière?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(8 octobre 1993)

S'agissant de l'adaptation des infrastructures aéroportuaires rendue nécessaire par la mise en application de la réglementation en matière de suppression des contrôles et formalités sur les bagages (règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil) (¹), la Commission a reçu un certain nombre d'informations qui font état d'une mise en œuvre généralement harmonieuse de ces mesures.

Dans le respect de ces dispositions, les États membres ont déployé les moyens les plus appropriés afin d'assurer la libre circulation des bagages des personnes empruntant un vol

intracommunautaire, tout en évitant les bouleversements qu'une application mal comprise aurait pu engendrer dans le domaine des infrastructures des aéroports.

Les adaptations des infrastructures et/ou des procédures administratives requises aux aéroports afin d'y permettre la suppression des contrôles sur les personnes à l'égard des passagers de vols intracommunautaires étant d'une plus grande envergure, elles n'ont pas pu être réalisées pour le 1^{er} janvier 1993.

Bien que la Commission ne dispose pas d'un rapport détaillé sur la situation actuelle à tous les aéroports en matière de ces adaptations des infrastructures en cours, il résulte des travaux du groupe de Schengen qu'à tous leurs aéroports sauf à un nombre très limité, les travaux d'adaptation seront réalisés au plus tard au 1^{er} décembre 1993. À cette date devront être supprimés les contrôles sur les personnes pour les vols intra-Schengen. Aux quelques aéroports de Schengen où les travaux d'infrastructure ne pourront pas être achevés à cette date, un système mixte (adaptations partielles des infrastructures et mesures administratives) transitoire permettra la suppression des contrôles sur les personnes.

(¹) JO n° L 374 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 19/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(3 février 1993)

(93/C 350/09)

Objet: Caisses de sécurité sociale grecques

Les caisses de sécurité sociale de Grèce revendiquent l'indépendance en matière d'investissements. Plus précisément, elles demandent que l'État cesse d'intervenir dans la gestion des caisses et que le droit de valoriser les ressources des assurés sociaux ne soit plus restreint. Or, le projet de loi soumis par le gouvernement grec au vote de la Chambre des députés prévoit entre autres:

- 1) l'approbation du ministre de tutelle et du comité monétaire de la Banque de Grèce pour l'achat par les caisses de parts dans des fonds de placement;
- 2) l'instauration d'un plafond de 20 % des capitaux disponibles des caisses pour l'investissement dans des parts de fonds de placement;
- 3) enfin, l'abrogation de la disposition de la loi 1969/91, sur la base de laquelle les caisses peuvent investir librement leurs capitaux disponibles dans des parts de fonds de placement.

La Commission entend-elle prendre quelque initiative à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(8 juillet 1993)**

L'indépendance, en ce qui concerne la gestion et l'investissement des fonds des caisses de sécurité sociale en Grèce, est une question d'ordre interne qui échappe à toute compétence communautaire.

La proposition de la Commission concernant les institutions de retraite ⁽¹⁾, qui est actuellement discutée au sein du Conseil et dont le Parlement européen a donné son avis en première lecture le 18 novembre 1992, vise la liberté transfrontalière de gestion et des investissements.

Conformément au principe évoqué ci-dessus, la proposition vise à exclure de son champ d'application les institutions de retraite qui font partie des régimes de sécurité sociale et qui offrent des prestations de base.

Actuellement, le Conseil examine la situation dans les États membres pour déterminer clairement quelles sont les institutions de retraite à exclure du champ d'application sans qu'une référence explicite à une annexe spécifique du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽²⁾ ou du règlement (CEE) n° 574/72 ⁽³⁾ soit nécessaire. Il s'agit là du même problème qui est à la base de l'amendement n° 27 adopté à l'occasion de la première lecture de la proposition au Parlement européen.

⁽¹⁾ Doc. COM(91) 301 final.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972.

QUESTION ÉCRITE N° 141/93

de sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 février 1993)

(93/C 350/10)

Objet: Normes de sécurité des voitures d'enfant

Pourquoi les nouvelles normes de sécurité des voitures d'enfant applicables dans la Communauté sont-elles inférieures à celles qui sont applicables au Royaume-Uni? N'est-ce pas là un exemple de risque de «nivellement par le bas»?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(9 juillet 1993)

Selon les informations obtenues par la Commission, les normes concernant les poussettes pour enfants, qui sont en cours de préparation dans le cadre du CEN/TC 252/WG 3,

ne présenteraient pas un niveau de sécurité inférieur à celui prévu au Royaume-Uni. Le Comité britannique participant aux travaux n'a d'ailleurs pas présenté, jusqu'ici, de remarques ou d'observations dans ce sens.

Il est, en outre, rappelé que les normes susmentionnées ne sont pas élaborées à la demande de la Commission.

Un mandat de normalisation devrait être en principe octroyé lorsque la proposition de directive envisagée dans le domaine des articles de puériculture aura été établie. Dès lors, les normes CEN auxquelles il sera fait renvoi devront être conformes aux dispositions de cette directive, prenant pour base le «niveau élevé de sécurité» prévu par l'article 100 A du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 186/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(17 février 1993)

(93/C 350/11)

Objet: Consommateurs et sociétés d'assurance

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter pour assurer la protection des citoyens européens, dès lors qu'il n'existe aucune mesure propre à assurer une protection efficace des consommateurs contre les sociétés d'assurance, lesquelles recourent aux bénéficiaires qu'elles retirent du fait que les consommateurs optent pour un régime individuel pour couvrir les coûts de leur politique d'entreprise?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(6 octobre 1993)

La question évoquée par l'honorable parlementaire concerne la politique commerciale des entreprises d'assurance. À cet égard, dans le système du traité CEE, les entreprises d'assurance peuvent décider librement sur la stratégie commerciale qu'elles entendent pratiquer. Pour la définition de leurs produits et de leurs primes, les entreprises d'assurance prennent en considération, outre les principes de la technique d'assurance, la concurrence existant entre les différents marchés. Cette concurrence concerne non seulement le prix de la police d'assurance, mais aussi les garanties offertes par l'assureur dans son contrat et le service offert par l'assureur pendant la durée du contrat et son exécution.

L'application, à compter du 1^{er} juillet 1994, de la troisième directive de coordination sur l'assurance, qui a achevé le marché intérieur dans ce secteur, aura pour effet une plus grande concurrence entre les entreprises d'assurance et un plus grand choix entre les produits d'assurance qui seront offerts à tous les preneurs d'assurance dans la Communauté. Du fait de la suppression des frontières entre les États

membres et l'ouverture des différents marchés nationaux, les assureurs seront libres de réaliser leurs activités partout dans la Communauté, avec un seul agrément et sous le contrôle de l'État membre du siège social. Les preneurs d'assurance auront aussi accès à l'ensemble des polices d'assurance existant dans toute la Communauté, y compris celles qui sont commercialisées dans d'autres États membres et pourront choisir parmi celles qui correspondent à leurs besoins.

La stratégie commerciale d'une entreprise d'assurance doit respecter, en tout état de cause, les règles de son État membre d'origine en matière de surveillance financière et de prudence et elle ne doit pas mettre en danger sa situation financière. Les directives adoptées dans le domaine des assurances, qui ont coordonné les dispositions nationales en matière de prudence et en matière de conditions d'assurance, exigent que les entreprises d'assurance disposent d'une position financière adéquate pour pouvoir garantir la protection des assurés.

Il est difficilement concevable qu'une entreprise d'assurance puisse maintenir une politique consistant à financer systématiquement ses activités déficitaires dans le secteur des risques industriels en pratiquant des prix exagérés pour les assurances destinées aux consommateurs. En effet, par le jeu de la concurrence, une entreprise d'assurance qui agirait de la sorte perdrait rapidement sa part de marché dans le secteur des risques des consommateurs au profit d'autres entreprises d'assurance, souvent spécialisées, qui pratiquent des prix moins élevés plus concurrentiels. L'augmentation de la concurrence entre les entreprises d'assurance à la suite de l'achèvement du marché intérieur rendra encore plus difficile cette pratique.

La Commission considère qu'une harmonisation au niveau communautaire dans ce domaine n'est pas nécessaire.

QUESTION ÉCRITE N° 287/93

de M. Isidoro Sánchez García (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(24 février 1993)

(93/C 350/12)

Objet: Plan de restructuration d'Iberia

Le gouvernement espagnol a présenté à la Commission le plan de restructuration globale de la compagnie aérienne Iberia pour 1992-1996. Ce plan, qui vise à restaurer la viabilité de cette compagnie nécessite une augmentation de capital de 120 millions de pesetas, laquelle doit recevoir l'aval communautaire.

Quel est le contenu de ce plan et quelles sont les conditions imposées par la Commission à son approbation?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

L'aide accordée à Iberia, dans le cadre d'un plan stratégique visant à restructurer la compagnie aérienne, a été considérée comme compatible avec le marché commun au sens de l'article 92, paragraphe 3 sous c) du traité, compte tenu des assurances données par le gouvernement espagnol. Celui-ci a, en effet, certifié que ce serait la dernière injection d'argent public pendant toute la durée du programme, que l'argent sera exclusivement affecté à la réalisation des objectifs fixés dans le plan, qu'une clause de nationalité inscrite dans les statuts d'Iberia sera supprimée et que, conformément au troisième train de mesures, les prix seront également proportionnés au coût sur le marché intérieur espagnol. En ce qui concerne plus particulièrement le contenu du plan stratégique, la Commission transmet à l'honorable membre ainsi qu'au secrétariat général du Parlement une copie de sa décision, dans laquelle elle examine, point par point, les différents aspects du plan.

QUESTION ÉCRITE N° 343/93

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1993)

(93/C 350/13)

Objet: Fonds du Fonds social européen (FSE) affectés au service d'assistance maternelle en Irlande

La Commission peut-elle indiquer combien de projets de financement dans le cadre du programme NOW en Irlande ont été destinés à améliorer les services d'assistance maternelle? La Commission a-t-elle observé une certaine réticence de la part des autorités irlandaises, notamment de la FAS, à transmettre à Bruxelles les projets en matière d'assistance maternelle du fait d'un renchérissement des coûts unitaires de formation? La Commission envisage-t-elle de développer les services d'assistance maternelle dans le cadre des programmes actuels de financement du FSE, en particulier de l'initiative NOW, notamment pour les régions de l'objectif n° 1 comme l'Irlande?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(18 juin 1993)

La Commission a approuvé en décembre 1991, pour l'Irlande, les programmes opérationnels relatifs à l'initiative NOW pour un montant de 4 millions d'écus dont 3 674 196 écus du Fonds social européen (FSE) et 325 804 écus du Fonds européen de développement régional (Feder). Tous les projets mis en œuvre dans ce programme prévoient des mesures de garde d'enfants financées par le Feder afin de soutenir l'accès des femmes à la formation.

La sélection des projets relève de la compétence des États membres. Toutefois, la Commission peut signaler que 17 projets ont été approuvés par les autorités irlandaises dans une première phase et que d'autres projets sont en cours d'approbation, dans le cadre du renforcement budgétaire alloué à NOW en juin 1992 (en Irlande, 1,8 million d'écus). Parmi l'ensemble des projets présentés, six concernent directement les mesures de garde d'enfants et de création de crèches, dont deux sont développés par l'organisme de formation professionnelle FAS.

Dans le cadre du troisième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1991-1995), la Commission finance un réseau intitulé «Garde des enfants et autres mesures visant à concilier responsabilités professionnelles et familiales».

Dans ce cadre, un groupe de travail «Fonds structurels et régions rurales» a été créé en décembre 1990. Son but principal consiste à déterminer l'apport des services d'assistance maternelle aux objectifs des Fonds structurels, et à étudier comment les Fonds structurels peuvent, à leur tour, contribuer au développement des services d'assistance maternelle, en particulier dans les régions défavorisées, y compris les régions rurales. Un rapport concernant les activités de ce groupe a été élaboré en 1992, accompagné de conclusions et de recommandations en vue d'une action future. Ces recommandations sont actuellement examinées par la Commission dans le cadre de l'actuelle révision des règlements des Fonds structurels.

À ce stade, la forme exacte des interventions futures des Fonds structurels n'est pas encore finalisée, cependant les expériences novatrices développées dans le cadre de NOW seront prises en compte dans l'élaboration de la future politique du FSE.

QUESTION ÉCRITE N° 525/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1993)

(93/C 350/14)

Objet: Garantie d'un même niveau de sécurité et de salubrité dans tous les secteurs de l'industrie grecque et dans toutes les activités professionnelles exercées en Grèce

Soucieuse de garantir un même niveau de sécurité et de salubrité dans tous les secteurs de l'industrie et dans toutes les activités professionnelles, la Commission a proposé le regroupement de toutes les dispositions législatives existant dans ce domaine, dispositions déjà adoptées, pour la plupart, dans le cadre de directives du Conseil. Pourtant, celles-ci, qui définissent les niveaux minimaux de sécurité et de salubrité dont doivent obligatoirement bénéficier tous les travailleurs de la Communauté européenne, ne sont tou-

jours pas appliquées en Grèce, ce que dénoncent les milieux syndicaux. La Commission sait-elle à quelle date les autorités grecques comptent mettre la législation nationale en conformité avec les directives en question? Quand la Commission envisage-t-elle de leur demander, tout à la fois, de mettre en œuvre les mesures de prévention requises et de contrôler sérieusement les dispositions prises en matière de sécurité sur le lieu de travail?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

La Grèce n'a pas communiqué à la Commission ses mesures nationales d'exécution des directives relatives à la protection de la santé et sécurité des travailleurs, dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1993. La Commission a donc ouvert la procédure de l'article 169 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 527/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1993)

(93/C 350/15)

Objet: Accidents de la route

On constate, à l'échelle de la Communauté tout entière, une augmentation inquiétante du nombre des victimes d'accidents de la route. La Commission est-elle en mesure de promouvoir l'élaboration d'un programme éducatif traitant du bon usage des moyens de transport, du respect du code de la route, de la conduite automobile et des dangers liés à l'abus d'alcool, de médicaments et de stupéfiants ainsi qu'à la fatigue, etc.?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

Le constat de la situation actuelle en ce qui concerne les accidents de la route au sein de la Communauté est en effet accablant.

Aussi, la Commission, suite à une demande du Conseil formulée dans une résolution du 21 juin 1991, a adopté une Communication⁽¹⁾ relative à un programme d'action en matière de sécurité routière qui sera présentée prochainement au Conseil.

La mise en œuvre de ce programme, qui viendra renforcer les efforts constants des États membres pour combattre l'insécurité routière sur leur territoire, devrait aboutir à une diminution des accidents de la route dans l'ensemble de la Communauté.

L'éducation routière est abordée dans la Communication précitée et fait partie des domaines d'actions prioritaires de la Commission.

Bien que ce domaine d'activité relève avant tout de la compétence des autorités nationales, régionales ou locales, il est à remarquer que la Commission peut jouer un rôle utile, conforme au principe de subsidiarité, en fournissant une contribution et un soutien à l'éducation routière, par exemple par la collecte et la présentation d'informations pertinentes sur les expériences acquises dans toute la Communauté, ce qui apporterait un plus considérable, à un coût moindre que celui entraîné par les efforts dispersés des États membres.

(¹) Doc. COM(93) 246 final.

QUESTION ÉCRITE N° 764/93

de M. Bartho Pronk (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1993)

(93/C 350/16)

Objet: Sécurité des camions à plate-forme

1. La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les conditions de sécurité imposées dans les États membres aux camions à plate-forme transportant une cargaison à découvert (par exemple pierres, déchets, sable, gravier)?
2. Une étude a-t-elle été effectuée en ce qui concerne les risques de ce genre de transport pour la sécurité du trafic lorsque la cargaison ou une partie de cette cargaison est projetée sur la route ou sur d'autres véhicules routiers?
3. Dans l'affirmative, quels sont les résultats de cette étude et quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre en conséquence?
4. Dans la négative, la Commission est-elle disposée à réaliser une telle étude et à prendre les dispositions appropriées en fonction de ses résultats?

Réponse donnée par M. Matutes

au nom de la Commission

(21 septembre 1993)

Dans la plupart des États membres, le transport de marchandises, telles que le gravier et le sable, à l'aide de camions à plate-forme, est soumis à des règles de sécurité générales, le cas échéant complétées par des codes de bonne pratique exhaustifs.

L'application de ces règles générales de sécurité est confiée aux autorités compétentes chargées de les faire respecter, à savoir les services de police.

La Commission n'a pas connaissance d'études ou de travaux de recherche concernant les risques de ce genre de transport pour la sécurité du trafic.

Eu égard au fait que la plupart de ces produits sont acheminés localement et que la législation en vigueur dans les États membres alloue, en l'espèce, la compétence aux autorités chargées d'assurer la police dans ce domaine, la Commission ne voit pas la nécessité d'intervenir au niveau communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 809/93

de M. Leen van der Waal (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(21 avril 1993)

(93/C 350/17)

Objet: Aide de l'État en faveur d'Air France

L'an dernier, la banque publique Banque nationale de Paris a souscrit à un emprunt obligataire convertible de 1,25 milliard de francs français. Du rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen (¹) du 3 juin 1992, il ressort que la Commission examine cette affaire depuis quelque temps déjà.

La Commission peut-elle indiquer à quel résultat cet examen a abouti et préciser les arguments sur lesquels la décision s'est fondée?

(¹) Doc. SEC(92) 431 final.

Réponse donnée par M. Matutes

au nom de la Commission

(12 octobre 1993)

La Commission a décidé, en juillet 1992, que la souscription par la banque nationale de Paris à un emprunt obligataire d'1,25 milliard de francs français remboursable en actions (ORA) d'Air France ne constitue pas une aide au sens de l'article 92 du traité.

À l'issue de son instruction, la Commission a estimé, sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice et, plus particulièrement, du principe de l'investisseur guidé par les critères du marché, qu'il n'aurait pas été déraisonnable pour un investisseur privé de s'engager à l'époque (fin 1991) dans une telle transaction financière avec Air France, et qu'il n'y avait en conséquence pas aide publique.

QUESTION ÉCRITE N° 851/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(26 avril 1993)**(93/C 350/18)*

Objet: Enquête sur les dangers pour la santé résultant du manque d'étiquetage sur les articles de santé à n'utiliser qu'une fois

Compte tenu des dispositions sur la santé publique et la protection des consommateurs contenues dans les titres X et XI du traité sur l'Union européenne et sachant que, jusqu'à présent, il n'existe pas de législation communautaire sur un étiquetage devant comporter des informations sur la composition chimique et la teneur en fibres, des instructions pour l'élimination en toute sécurité, des degrés standardisés d'absorptivité pour les articles de santé à n'utiliser qu'une fois, la Commission peut-elle dire si elle compte manifester son intérêt pour cette question et financer tout d'abord — conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 100 A du traité de Rome, en ce qui concerne la promotion d'un niveau élevé de protection dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la protection des consommateurs — la réalisation d'une enquête sur les dangers pour la santé résultant du manque d'étiquetage mentionné ci-dessus?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(11 octobre 1993)

La Commission n'est pas informée de problèmes particuliers liés à un manque d'étiquetage de ces articles. En l'absence d'observations médicales sur la nature précise de ces dangers pour la santé des personnes utilisatrices, ou pour le public en cas d'élimination de ces produits, il n'apparaît pas opportun d'entreprendre d'étude.

QUESTION ÉCRITE N° 1000/93**de M. Mihail Papayannakis (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(3 mai 1993)**(93/C 350/19)*

Objet: Découvertes archéologiques dans la région de Voula (Attique)

Les fouilles archéologiques entreprises dans les années 70 à Voula, près d'Athènes, ont permis de découvrir des vestiges

importants du dème d'Aixoni. Il s'agit de l'unique fois où les archéologues ont mis au jour un complexe urbain, avec ses îlots, ses édifices publics, ses temples, ses canalisations d'eau potable, ses égouts, etc. Or, une partie importante de ce bourg antique est aujourd'hui incluse dans une zone à bâtir de 80 à 90 ares, dans le pâté de maisons n° 153 de la commune de Volos. La construction d'immeubles dans cette zone vient d'être autorisée malgré les objections de principe des archéologues et des organismes intéressés. La mobilisation des habitants a même débouché sur la saisine du Conseil d'État, qui examinera l'affaire bientôt. De toute façon, il est évident que la construction d'immeubles sur ces lieux pose de sérieux problèmes juridiques et autres à la Grèce. Mais la question relève également de la politique communautaire, puisque des crédits d'un montant élevé sont affectés, dans le cadre du deuxième paquet Delors, au développement et à la mise en valeur de l'Attique sur le plan économique, écologique et culturel, objectif que le bétonnage envisagé est loin de servir.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle dire:

- 1) si une telle politique immobilière est compatible avec l'esprit des nouvelles dispositions sur la culture inscrites dans le traité de Maastricht et avec les objectifs du Fonds de cohésion, qui financera, notamment dans le nome d'Attique, des travaux et actions visant à réparer des dommages analogues causés par le passé,
- 2) si elle compte à ce titre demander des explications au gouvernement grec, et
- 3) si elle pourrait, le cas échéant, contribuer à la réalisation d'un parc archéologique dans la zone considérée, en recourant par exemple aux crédits prévus pour le financement de travaux dans le nome d'Attique?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission**

(23 septembre 1993)

Les compétences actuelles de la Commission ne lui permettent pas de prendre des initiatives telles que celles préconisées par l'honorable parlementaire.

Cependant, et d'un point de vue général, la Commission pourrait examiner les possibilités d'un financement communautaire pour la réalisation de parcs archéologiques si une demande lui était adressée par les autorités nationales compétentes, suivant les procédures établies pour l'octroi de tels financements.

QUESTION ÉCRITE N° 1015/93

de M. Giuseppe Mottola (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mai 1993)

(93/C 350/20)

Objet: Directive communautaire sur les abattoirs municipaux — Mauvaises interprétations des dispositions d'application et effets désastreux pour les zones rurales

La réglementation communautaire relative aux abattoirs municipaux, mise en place pour des raisons d'ordre sanitaire, a porté de 600 à 1 000 le nombre minimal d'unités de gros bovins (UGB) à abattre chaque année pour que les abattoirs concernés puissent conserver leur homologation; ces dispositions ont donné lieu à diverses interprétations qui ont nui à l'activité économique de nombreuses zones rurales du Mezzogiorno, déjà menacées de désertification.

À la lumière des considérations émises ci-dessus:

- 1) La Commission a-t-elle conscience des effets négatifs et désastreux, pour les zones rurales du Mezzogiorno, de la divergence d'interprétation de la notion de «petit abattoir» entre les régions?
- 2) Quelle compensation la Commission propose-t-elle pour ceux qui ont perdu leur travail dans les abattoirs et pour les éleveurs contraints de vendre leur bétail à perte?
- 3) La Commission n'a-t-elle pas l'intention, pour atteindre l'objectif fixé par la réglementation communautaire, de débloquer utilement des crédits pour les administrations communales qui veulent adapter les structures aux nouvelles dispositions sanitaires?
- 4) La Commission ne prévoit-elle pas, pour éviter la fermeture des abattoirs qui n'atteignent pas les 1 000 UGB, d'une part un financement pour assurer la continuité de l'activité et, d'autre part, de porter de 2 à 5 ans la période d'adaptation aux dispositions de la Communauté?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(9 septembre 1993)

L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2474/92 de lord O'Hagan (1).

L'attention de la Commission a été attirée sur certains problèmes que connaissent les petits abattoirs dans plusieurs États membres. De ce fait, la limite imposée à la production de petits établissements par l'article 4 de la directive sur les viandes fraîches a été portée par la directive 92/120/CEE (2) à 20 unités de gros bétail par semaine, avec un maximum de 1 000 unités de gros bétail par an jusqu'au 31 décembre 1994.

En vue d'avoir un tableau complet des problèmes qui se posent dans les petits établissements, la Commission a décidé d'effectuer des visites sur place dans les États membres.

Sur la base de ces visites, la Commission prendra donc en considération la nécessité de faire de nouvelles propositions sur ce sujet dans un proche avenir, afin de trouver une solution permanente aux problèmes existants dans les petits établissements.

Hormis les dispositions existantes de la Commission prévoyant une aide par l'intermédiaire du Fonds européen d'orientation de garantie agricole (FEOGA) et de programmes régionaux spécifiques, la Commission n'envisage pas de mesures financières spécifiques dans ce domaine.

(1) JO n° C 141 du 10. 5. 1993.

(2) JO n° L 62 du 15. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1028/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1993)

(93/C 350/21)

Objet: Transports de nitrate de plutonium — Observation de la série 6 des règles de sécurité de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

La Commission sait-elle que la construction et le blindage des conteneurs, tels qu'ils sont conçus à l'heure actuelle, entraîneraient, dans un délai de quelque trois heures, la rupture d'un conteneur soumis aux conditions de feu prévues par l'AIEA, et que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu qu'en règle générale, les incendies à bord de navires présentent des températures particulièrement élevées et ont une durée très longue (20 à 25 heures) largement supérieure à la période de 30 minutes prévue par l'AIEA?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(3 septembre 1993)

La Commission ainsi que les États membres participent aux réunions conjointes entre l'AIEA et l'OMI.

Lors de la deuxième réunion conjointe (1) relative au transport sûr de combustible nucléaire irradié par voie maritime, les spécifications de l'AIEA relatives aux essais de résistance au feu ont été examinées à la lumière des informations les plus récentes sur les conditions des accidents, leurs statistiques et les études de risques. Le *plenum* du groupe de travail mixte AIEA/OMI a conclu que ni les États membres, ni les groupes anti-nucléaires n'avaient fourni d'informations mettant en cause l'adéquation de l'essai thermique de l'AIEA. Au contraire, de nombreuses études ont conclu que l'essai AIEA de résistance au feu

convient au vaste éventail de conditions auxquelles un château de transport peut être exposé lors d'un accident grave.

(¹) Vienne, 26-30 avril 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1053/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1993)

(93/C 350/22)

Objet: Proposition relative à la création d'un organisme central participant à l'établissement de programmes communautaires

Des coopératives agricoles et des organismes relevant des administrations locales proposent la mise en place d'un réseau pour la transmission d'expériences et de savoir-faire technologique, l'échange d'idées et la communication, qui, par l'intermédiaire d'un organisme central, participerait à l'établissement de programmes communautaires destinés au monde rural de la Communauté. Il s'agirait d'un mécanisme dispensant des informations de fond et actuelles ainsi qu'une assistance technique lors de la réalisation, de la valorisation et du suivi de la mise en œuvre des programmes en question. La Commission convient-elle de la nécessité de créer un tel organisme de coordination et, dans l'affirmative, peut-elle exposer succinctement les principes de base qui le régiraient?

QUESTION ÉCRITE N° 1054/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1993)

(93/C 350/23)

Objet: EURURAL et traitement des problèmes du monde rural

EURURAL, institué par la base, constitue une initiative des organisations syndicales, sociales et professionnelles agricoles à l'échelle de la Communauté et a pour but d'améliorer l'organisation et la coordination des efforts de développement des campagnes européennes, c'est-à-dire de combler les écarts existant entre le monde rural et les centres de décision de la Communauté. Considérant que la diversité des activités économiques et sociales s'accroît dans les campagnes et que le développement de ces dernières ne concerne pas seulement l'agriculture, mais aussi l'artisanat local, le tourisme, les autres services, la santé, l'éducation, la culture, l'environnement, les infrastructures, etc., la Com-

mission entend-elle faire de l'établissement du «partenariat» entre les acteurs du monde rural une condition indispensable pour cerner, classer par ordre d'importance et traiter les problèmes des campagnes et pour arrêter des choix en matière de développement?

QUESTION ÉCRITE N° 1055/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1993)

(93/C 350/24)

Objet: Proposition de la PASEGES (Confédération panhellénique des unions de coopératives agricoles) concernant la branche grecque d'EURURAL

Considérant que la branche grecque d'EURURAL doit pouvoir contribuer réellement à l'organisation et à la coordination des efforts de développement du monde rural grec, la Commission est-elle disposée à appuyer la proposition, émise par la PASEGES, de mettre en place un organisme central de coordination de la branche grecque d'EURURAL et à accorder son assistance à cette fin?

Réponse commune aux questions écrites

n° 1053/93, n° 1054/93 et n° 1055/93

donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(3 septembre 1993)

Les services de la Commission sont au courant de la démarche de la PASEGES et d'EURURAL visant à renforcer le partenariat ainsi que l'action d'information du milieu agricole et rural en Grèce.

Toutefois, pour ce qui concerne les problèmes de l'information agricole, la Commission tient à préciser que l'ouverture en Grèce de «carrefours d'information et d'animation rurale» répond à un besoin d'information de cet État membre sur les politiques et programmes communautaires intéressant le monde rural.

L'un de ces carrefours (à Thessaloniki) a été instauré auprès de l'*Agricultural and Industrial Institute*; les deux autres (à Égion et à Ioannina) auprès de coopératives agricoles liées à la PASEGES.

Les trois carrefours grecs, tout comme ceux instaurés dans les autres États membres, font partie d'un réseau communautaire mis en place par la Commission, qui compte jusqu'à présent 23 centres d'information et d'animation rurale.

Quant à la proposition pour la création d'un organe central de partenariat, la Commission rappelle que dans le cadre du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil concernant les missions des Fonds à finalité structurelle ⁽¹⁾ une concertation étroite est prévue entre la Commission et les autorités nationales compétentes lors de la préparation, du suivi et de l'évaluation des programmes communautaires. Toutefois, il appartient à l'État membre de désigner les organismes partenaires les plus appropriés aux niveaux national, régional, local ou autre, pour établir ce processus de concertation avec la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1065/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1993)

(93/C 350/25)

Objet: Développement de l'infrastructure des transports par chemin de fer dans le Péloponnèse

M. Matutes a répondu à ma question écrite n° 2772/92 ⁽¹⁾ sur le développement de l'infrastructure des transports par chemin de fer dans le Péloponnèse. Dans sa réponse, M. Matutes fait état des lignes qui seront créées dans la région et qui sont incluses aussi dans les propositions que le gouvernement grec a déjà élaborées. La Commission peut-elle dire quelles seront, nominativement, les nouvelles lignes de chemin de fer qui seront construites — en dehors de l'axe Corinthe-Patras — avec l'aide du Fonds de cohésion?

⁽¹⁾ JO n° C 106 du 16. 4. 1993, p. 24.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(21 septembre 1993)

Les projets ferroviaires, qu'il s'agisse de la construction de nouvelles lignes ou de la modernisation de lignes existantes, peuvent être financés dans le cadre du Fonds de cohésion.

Il appartient aux autorités des États membres concernés de sélectionner les projets proposés au financement.

QUESTION ÉCRITE N° 1080/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1993)

(93/C 350/26)

Objet: Protection des logiciels

Considérant que les reproductions illégales de programmes informatiques ont une valeur économique considérable et que le phénomène du piratage des produits informatiques frappe désormais également l'Europe, la Commission peut-elle dire s'il est prévu de créer, dans un avenir immédiat, des mécanismes communautaires de protection des logiciels?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(6 octobre 1993)

Le Conseil a adopté le 14 mai 1991 la directive 91/250/CEE ⁽¹⁾ concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

La directive vise à favoriser le développement de la création et de l'industrie informatique en Europe tout en protégeant les auteurs. Elle renforce et uniformise la protection existante et constitue à ce titre un instrument juridique important de lutte contre la piraterie. Il est en effet essentiel que les capacités de création des entreprises ne soient pas amoindries par les reproductions non autorisées de leurs produits.

La directive protège les logiciels en tant qu'œuvres littéraires au sens de la Convention de Berne. Le logiciel ne pourra être protégé que s'il est original. Toutefois, afin d'admettre à la protection le plus grand nombre possible de logiciels, le niveau d'originalité requis est faible. Le programme original doit être une «création intellectuelle propre à son auteur».

La directive confère au titulaire un droit exclusif de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'arrangement du programme. Sont également réservées au profit du titulaire toutes les formes de distribution au public (article 4 de la directive).

Toutefois afin de maintenir un équilibre raisonnable entre les prérogatives de l'auteur et les droits de l'utilisateur de logiciels, des exceptions aux droits exclusifs sont prévues. L'exception la plus significative concerne la décompilation. Cette exception, autorisée sous certaines conditions strictement délimitées, permet de faire interopérer un logiciel avec d'autres logiciels et d'accéder aux informations recherchées en permettant l'interconnexion de tous les éléments d'un système informatique.

Néanmoins, ces informations obtenues ne peuvent être utilisées pour créer des logiciels substantiellement similaires dans leur expression. L'article 6 de la directive ne peut avoir pour objet ou effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. De plus, l'article 7 renforce la position juridique de l'auteur par des mesures spéciales de protection destinées à sanctionner ceux qui participent de près ou de loin à la piraterie des œuvres informatiques. Le domaine pénal n'étant pas de la compétence communautaire, la directive laisse aux États membres le soin de prendre les mesures appropriées à l'encontre des personnes qui accompliraient des actes interdits par l'article 7.

La transposition de cette directive était fixée au 1^{er} janvier 1993. Elle est en cours dans les États membres.

(¹) JO n° L 122 du 17. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1084/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1993)

(93/C 350/27)

Objet: Nécessité de retirer les tankers très anciens de la navigation

Au moins 3 600 mètres cubes de pétrole et 270 tonnes de résidus pétroliers solidifiés et de scories sont rejetés chaque année dans l'espace maritime grec par les seuls tankers de petite taille. Selon certaines organisations écologiques, ce sont 60 à 70 tankers très anciens, jusqu'à âgés de 28 à 43 ans, qui provoquent les plus grands dégâts sur le plan écologique. La Commission a-t-elle l'intention de demander le retrait des tankers très anciens?

Réponse donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(3 septembre 1993)

Les informations émanant des organisations environnementales sur les menaces que ferait peser sur l'environnement l'exploitation des vieux pétroliers n'ont pas été transmises à la Commission.

La Grèce a signé la convention MARPOL 73/78, dont un exemplaire est envoyé directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat du Parlement européen. Cette convention stipule que tout rejet d'hydrocarbures et contenant des hydrocarbures dans la Méditerranée (définie comme zone spéciale) à partir d'un pétrolier quelconque

(quel que soit son âge ou son tonnage) est interdit. En outre, l'article 6 fixe les procédures concernant la recherche des infractions et la mise en œuvre de la convention.

QUESTION ÉCRITE N° 1129/93

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(93/C 350/28)

Objet: Acceptation de l'argent d'un État membre dans les États limitrophes

1. La Commission dispose-t-elle d'informations sur l'attitude, plus ou moins souple, qu'adoptent les administrations, tribunaux ou autres services officiels nationaux quant à l'acceptation — au cours officiel — de paiements effectués dans la devise d'un État membre limitrophe?

2. Estime-t-elle, comme l'auteur de la question, qu'il faut encore, dans la Communauté, faire en sorte que chacun soit mieux à même d'apprécier la valeur des devises ayant cours dans les États limitrophes?

3. Quelle est la situation dans les bâtiments de la Commission à Bruxelles? Est-il possible d'y acheter des biens d'usage quotidien au moyen d'argent français ou allemand?

4. Que compte-t-elle faire, dans la perspective de l'Union économique et monétaire, pour développer dans les États membres une attitude plus compréhensive quant à l'acceptation des devises des États limitrophes, tant dans les institutions des Communautés européennes que dans les services nationaux, y compris les tribunaux?

Réponse donnée par M. Christophersen

au nom de la Commission

(24 septembre 1993)

1. Afin de faciliter l'utilisation de l'écu, conformément à l'article 109 L, paragraphe 4 du traité sur l'Union européenne, la Commission a procédé à une étude destinée à déterminer les obstacles qui s'opposent à la réalisation de cet objectif. Un rapport résumant les résultats des recherches menées en la matière a été publié en décembre 1992 sous la forme d'un Livre blanc intitulé «Lever les obstacles juridiques à l'usage de l'écu». Ce rapport, qui a également été envoyé au parlement européen, confirme la lenteur avec laquelle les autorités administratives nationales, les tribunaux nationaux et autres administrations similaires acceptent les facturations ou les paiements en monnaie autre que celle du pays.

2. La Commission reconnaît que l'on fait peu de cas, au sein de la Communauté, de la valeur des monnaies des pays voisins. Elle rappelle toutefois que le traité sur l'Union européenne vise à instaurer une monnaie unique, l'écu (article 3 A), et non à développer l'utilisation parallèle de monnaies nationales qui risquerait de créer un système

monétaire concurrent. Cette option a du reste été rejetée lors des discussions préliminaires au traité et par le traité lui-même.

3. Seul le franc belge peut être utilisé comme monnaie de paiement à l'intérieur de bâtiments de la Commission à Bruxelles, même si certains restaurants affichent leurs prix en écus.

4. La Commission s'efforce d'encourager à une meilleure compréhension et à une meilleure acceptation de l'écu. Elle sera aidée dans cette tâche, durant la deuxième phase de l'union économique et monétaire, par l'Institut monétaire européen (IME) qui aura pour mission, en vertu de l'article 109 F du traité, de «faciliter l'utilisation de l'écu et (de) surveiller son développement, y compris le bon fonctionnement du système de compensation en écus».

QUESTION ÉCRITE N° 1178/93

de M. Karl von Wogau (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1993)

(93/C 350/29)

Objet: Homologation des caravanes en Italie

1. La Commission sait-elle que sur la base de l'article 61, paragraphe 3 de la nouvelle réglementation sur les transports par route, les autorités italiennes ont, au 1^{er} juillet 1993, réduit considérablement la longueur maximale des caravanes autorisées; située entre 6,50 m et 8 m, elle est bien inférieure à la longueur maximale de 12 m établie dans la directive 92/21 (1).

2. La Commission estime-t-elle que cette pratique des autorités italiennes est, pour l'autorisation d'importer des caravanes en provenance d'autres États membres, compatible avec le traité instituant la Communauté économique européenne ainsi qu'avec les dispositions communautaires sur la libre circulation des marchandises?

3. Cette situation a déjà été signalée il y a deux ans [voir ma question écrite n° 747/91 (2)], mais elle n'a pas eu de suite, malgré l'espoir d'une solution à l'occasion de la nouvelle réglementation sur les transports par route, adoptée le 20 avril 1992?

4. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre si elle estime que cette manière d'agir constitue une infraction à la liberté de circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté?

(1) JO n° L 129 du 14. 5. 1992, p. 1.

(2) JO n° C 286 du 4. 11. 1991, p. 16.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(4 octobre 1993)

La Commission a effectivement connaissance des dispositions de l'article 61.3 du décret-législatif italien n° 285 du

30 avril 1992 relatif au Code de la route. Cet article détermine la longueur maximale autorisée des caravanes.

La Commission a examiné ces dispositions à la lumière de la directive 92/21/CEE du 31 mars 1992 concernant les masses et dimensions des véhicules à moteur de la catégorie M1 et des règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises. Il est ressorti de cette analyse que la directive 92/21/CEE ne s'applique pas au cas d'espèce dans la mesure où elle ne couvre que les véhicules à moteur de la catégorie M1 et non les remorques.

Les dispositions de la législation italienne réglementant la longueur des caravanes ont déjà fait l'objet d'une analyse par la Commission à l'occasion de la question écrite n° 747/91. Cette question portait sur la circulaire n° 181/89 qui, en interprétant la loi n° 38/82 et le décret du 14 octobre 1987, arrêtaient la longueur permise des véhicules classés comme «remorques spéciales d'habitation». L'examen de cette circulaire a été suspendu suite à l'abrogation de la loi n° 38/82 et du décret du 14 octobre 1987 par le décret législatif du 30 avril 1992. Par conséquent, seules les dispositions du nouveau Code de la route italien font actuellement l'objet d'une analyse par la Commission.

La Commission a déjà attiré l'attention des autorités italiennes sur le fait que l'article 61.3 du décret précité est susceptible de créer des entraves à la libre circulation des remorques, caravanes et roulottes en provenance d'autres États membres ne répondant pas aux prescriptions de la réglementation italienne. Elle ne manquera pas de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées afin d'éliminer toute éventuelle entrave non justifiée aux échanges.

QUESTION ÉCRITE N° 1185/93

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1993)

(93/C 350/30)

Objet: Proposition de directive CEE concernant la garantie des meubles

La Commission pourrait-elle préciser les raisons pour lesquelles la directive concernant la garantie des meubles ne fait pas partie du programme des travaux de la Commission pour 1993?

Deux États membres — l'Irlande et le Royaume-Uni — possèdent une législation sur la garantie des meubles. Ces États membres sont-ils habilités à protéger leurs citoyens contre des défauts inhérents à des produits originaires d'autres États membres?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(3 septembre 1993)

Comme la Commission attend les premiers résultats de la recherche prénormative entreprise au sujet du comporte-

ment après inflammation des meubles rembourrés et des produits du même type, elle n'a pas encore décidé s'il fallait ou non inclure dans son programme législatif une proposition de directive à ce sujet.

En l'absence de toute mesure communautaire, il incombe aux États membres de fixer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des personnes, en tenant compte des exigences de la libre circulation des marchandises dans la Communauté.

Cela signifie que la législation nationale existante reste valide jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions communautaires en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 1267/93

des députés Andrea Raggio et Luigi Colajanni (S)
à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1993)

(93/C 350/31)

Objet: Position du gouvernement italien sur la politique régionale de la Communauté

Le gouvernement italien compte inscrire au budget de l'État les crédits CE destinés aux régions méridionales pour la période 1994-1999; c'est ce que le ministre Andreatta a déclaré le 31 mars 1993, se référant à cet égard à la commission compétente du Sénat et à une interview accordée au très sérieux quotidien «*Il Sole-24 ore*». Le ministre a également tenu des propos méprisants à l'égard de la Communauté, qualifiant d'«extravagantes» les règles communautaires en matière de politique régionale. Il a en outre proposé des alliances avec d'autres gouvernements aux fins de renationalisation de la politique régionale communautaire, laquelle devrait se limiter à un transfert des ressources aux États membres.

La Commission a-t-elle été informée officiellement de cette position?

Quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre pour contribuer à la pleine application, dans tous les pays de la Communauté, l'Italie comprise, des principes ayant présidé à la réforme des fonds structurels ainsi qu'au respect rigoureux de leur finalité?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(15 septembre 1993)

Les déclarations citées par l'honorable parlementaire n'ont pas été communiquées officiellement à la Commission.

La réglementation révisée des Fonds structurels maintient les principes initiaux de la réforme. La Commission continuera de prêter une grande attention à l'application de ces principes par toutes les parties concernées.

QUESTION ÉCRITE N° 1271/93

de M. Karl von Wogau (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1993)

(93/C 350/32)

Objet: Enregistrement de véhicules à moteur

L'enregistrement, dans un autre État membre, de véhicules déjà enregistrés dans un État membre continue de poser des problèmes après le 1^{er} janvier 1993; ces véhicules doivent subir de nouveaux contrôles techniques qui coûtent cher en temps et en argent.

C'est ainsi que le fabricant d'un cabriolet du sud du Bad-Wurtemberg a toutes les difficultés du monde à exporter son modèle dans l'Alsace toute proche (France). Son cabriolet est enregistré par les services allemands de contrôle technique (TÜV) et 400 modèles sont en circulation en Allemagne. Les services français d'enregistrement des véhicules, à savoir le département des Mines, exigent de nombreux contrôles qui rendent l'enregistrement très difficile.

La Commission n'est-elle pas non plus d'avis qu'il s'agit en l'occurrence d'une violation de la libre circulation des marchandises et dans l'affirmative, comment compte-t-elle réagir?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(5 octobre 1993)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'échéance du 1^{er} janvier 1993 n'a pas modifié, pour les particuliers, l'obligation d'immatriculer leur véhicule dans leur pays de résidence.

Dès avant cette date, la Commission a veillé, au travers de l'application des règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises, à assurer que les procédures de réception et d'immatriculation des véhicules ne soient pas de nature à créer des obstacles aux importations de véhicules en provenance des autres États membres.

Par ailleurs, il ressort de la communication interprétative de la Commission sur les procédures de réception et d'immatriculation des véhicules précédemment immatriculés dans autre État membre ⁽¹⁾ que les États membres sont tenus de procéder à ces différentes opérations dans des délais et à des coûts raisonnables.

Si l'honorable parlementaire dispose de précisions sur les pratiques administratives entravant l'immatriculation de véhicules en provenance d'autres États membres, la Commission le prie de bien vouloir les lui soumettre pour examen. La Commission souhaiterait obtenir en particulier des informations relatives au cas du fabricant auquel l'honorable parlementaire fait référence dans sa question, en vue de contacter les autorités françaises et d'apprécier la situation au regard des règles précitées.

(¹) JO n° C 281 du 4. 11. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1275/93

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1993)

(93/C 350/33)

Objet: Nécessité d'un règlement sur les procédures administratives régissant les activités de la Commission européenne

Ma question n° 3093/92 (¹) qui a reçu une réponse le 17 mars 1993, faisait valoir qu'il importait d'élaborer un règlement sur les procédures administratives régissant les activités de la Commission européenne. Le contenu général de ce règlement devrait être similaire à celui des lois de procédure administrative régissant au niveau national les droits et obligations des administrés à l'égard de l'Administration. Un guide «interne» se différencie nettement d'un règlement en ce sens qu'il ne répond pas aux exigences en matière de «garanties juridiques» et de «publicité» générale.

La Commission envisage-t-elle d'élaborer un règlement sur les procédures administratives appliquées en son sein?

(¹) JO n° C 145 du 25. 5. 1993, p. 19.

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(27 septembre 1993)

La Commission a adopté, le 17 février 1993, son nouveau règlement intérieur qui porte sur des procédures administratives de base en son sein. Son texte a été publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* (¹).

Il existe déjà, à l'heure actuelle, un manuel des procédures opérationnelles régissant les activités de la Commission. Contrairement aux versions précédentes de ce manuel, la prochaine édition ne sera plus considérée par la Commission comme document exclusivement interne.

(¹) JO n° L 230 du 11. 9. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1276/93

de M. Derek Prag (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1993)

(93/C 350/34)

Objet: Fonds social européen (FSE)

Rappelant la promesse de transparence fait par M^{me} Papandreou à l'intergroupe «handicapés» après la réorganisation du Fonds social européen selon des critères géographiques et la suppression de «l'enveloppe» spécifique pour les handicapés, la Commission pourrait-elle indiquer pour les années 1991 et 1992:

- 1) Combien de handicapés ont bénéficié du Fonds social européen?
- 2) Combien d'entre eux ont été aidés dans le cadre de projets de rééducation et de formation professionnelle réservés aux handicapés et combien dans le cadre de projets de formation professionnelle générale ouverts à tous?
- 3) Quel était le montant total des crédits affectés à la rééducation et à la formation de handicapés, et
- 4) Quelles sommes ont été affectées à la rééducation et la formation professionnelle de handicapés en pourcentage du total des paiements FSE effectués au cours de ces années?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

Pour répondre à cette question, la Commission utilise des chiffres extraits des programmes opérationnels des États membres. Les chiffres concernant les programmes opérationnels du FSE relatifs aux chômeurs de longue durée et aux jeunes chômeurs (objectifs n°s 3 et 4) ont été recueillis à partir des différents programmes des États membres, lors d'une évaluation réalisée en novembre 1992 pour le compte de la Commission et qui portait sur les actions menées en faveur des handicapés dans le cadre du Fonds social européen. Il est à noter que ces chiffres représentent les propositions des États membres, telles qu'elles étaient présentées dans leurs programmes opérationnels. Une évaluation effectuée *a posteriori* permettra de déterminer dans quelle mesure ces propositions ont fait l'objet d'action.

En 1991 et 1992, plus de 100 000 handicapés ont bénéficié d'une aide du Fonds social européen dans le cadre des objectifs n°s 3 et 4. Toutes ces actions s'adressaient directement aux handicapés. Les chiffres indiquant le nombre de handicapés bénéficiant d'autres actions de formation professionnelle courantes du Fonds social européen ne sont pas disponibles.

La contribution totale du Fonds social européen aux actions relevant des objectifs n°s 3 et 4 s'adressant directement aux handicapés a été de 447 millions d'écus pour les deux années en question. Pendant la même période, le soutien du FSE aux actions pour les handicapés dans le cadre de l'initiative communautaire Horizon était d'environ 100 millions d'écus. Le chiffre correspondant au montant du financement social européen destiné aux handicapés dans le cadre des actions générales de formation professionnelle n'est pas disponible pour cette période.

Environ 8,8 % du budget du FSE dans le cadre des objectifs n°s 3 et 4 et environ 60 % des contributions du FSE relevant de l'initiative communautaire Horizon ont été affectés à ces actions. Toutefois, une proportion d'environ 2 % du budget total du FSE a été affectée à des actions en faveur des handicapés pendant la période 1991/1992. Cela est dû au fait qu'une part très importante des fonds du FSE est affectée au développement régional et à la restructuration.

Il est à noter également que tous les programmes communautaires pour la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation (tels que Erasmus, Comett, PETRA, FORCE, etc.) accordent une attention particulière aux problèmes spécifiques des handicapés et des autres groupes défavorisés.

QUESTION ÉCRITE N° 1281/93

de M. Diego de los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1993)

(93/C 350/35)

Objet: Exercice de la profession d'opticien et droit d'établissement des «techniciens spécialistes en optique de lunetterie»

En Espagne, l'exercice de la profession d'opticien est réservé aux *diplomados en optica* (opticiens diplômés). Ce titre coexiste avec celui de *Técnico especialista en Optica de Anteojería* (technicien spécialiste en optique de lunetterie), attribué à l'issue d'une formation professionnelle du deuxième degré, d'une durée de trois ans, conférant l'aptitude de tailler, monter et ajuster des lunettes et des verres de contact.

Il existe une opposition entre ces deux titres dans la mesure où le second n'habilite pas, actuellement, à l'exercice de la profession d'opticien et ne donne pas à son détenteur le droit de s'établir comme tel. Toutes les difficultés découlent de la position ambiguë adoptée en la matière par le gouvernement espagnol.

La Commission peut-elle donner des éclaircissements et dire si le titre de technicien spécialiste en optique de lunetterie habilite à l'exercice de la profession d'opticien, y compris le droit d'établissement en cette qualité?

Le titre en question entre-t-il dans le champ d'application de la directive du Conseil 89/48/CEE ⁽¹⁾, du 21 décembre 1988,

relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans?

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(5 octobre 1993)

1. Il n'appartient pas à la Commission mais aux autorités nationales compétentes de décider si le diplôme espagnol en question permet ou non l'exercice de la profession d'opticien en Espagne et donne droit à s'y établir comme tel.
2. Quant à la question de savoir si ce diplôme entre ou non dans le champ d'application de la directive 89/48/CEE du Conseil, la Commission ne dispose pas actuellement d'éléments d'information suffisants pour se prononcer sur ce point.

QUESTION ÉCRITE N° 1290/93

de M. Karl von Wogau (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1993)

(93/C 350/36)

Objet: Amende infligée au passage de la frontière italienne

La police routière italienne a infligé à un citoyen allemand, au passage de la frontière du Brenner, une amende de 500 000 liras au motif que celui-ci avait, comme il est exigé en Allemagne, équipé sa caravane de quatre feux arrière, agréés par l'organisme officiel de contrôle technique des véhicules à moteur (TÜV).

- 1) Ce comportement de la police routière italienne est-il conforme aux règles de la libre circulation des biens et des personnes?
- 2) La Commission compte-t-elle faire en sorte que le montant d'une amende qui aurait été perçue à tort soit restitué?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(5 octobre 1993)

Au niveau communautaire, les règles existantes et régissant le domaine de la signalisation concernent uniquement la construction — directive 76/756/CEE du 27 juillet 1976 concernant l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leur

remorques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/663/CEE du 10 décembre 1991 ⁽²⁾; en 1996, la directive 76/756/CEE, qui n'est à présent qu'optionnelle pour les États membres, deviendra obligatoire.

Cependant, le problème soulevé relève du domaine de la circulation, domaine régi par les conventions internationales sur la circulation routière.

Conformément à ces conventions, les parties contractantes doivent accepter à la circulation sur leur territoire les véhicules étrangers conformes à la législation du pays d'immatriculation pour autant que les véhicules en question répondent aux normes prévues par ces conventions — la Commission rappelle que l'Italie a ratifié la convention de Genève de 1949, et a signé mais non encore ratifié la convention de Vienne de 1968.

Bien que ce domaine relève de conventions internationales, la Commission est consciente des problèmes qu'il pose au niveau de la libre circulation; à cet effet elle encouragera la progression des discussions dans les instances appropriées.

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976.

⁽²⁾ JO n° L 366 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1295/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1993)

(93/C 350/37)

Objet: Situation financière de l'hôpital universitaire régional de Patras

L'hôpital universitaire régional de Patras, qui est l'un des meilleurs hôpitaux de Grèce, se trouve confronté à une situation financière difficile du fait qu'on refuse de lui octroyer directement des crédits, lui laissant le soin de recouvrer les créances qu'il possède sur diverses caisses d'assurances. Comme il est notoire que ces caisses ne sont pas solvables, et dès lors que des problèmes tels que la coupure du courant électrique et l'arrêt des fournitures de matériel pharmaceutique et médical risquent de se poser sous peu, de quelle manière la Commission compte-t-elle manifester son intérêt pour le bon fonctionnement de l'hôpital universitaire régional de Patras?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(9 septembre 1993)

Les règles régissant les Fonds structurels ne prévoient normalement pas le financement des frais généraux de fonctionnement, tels que ceux visés dans la question.

QUESTION ÉCRITE N° 1314/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1993)

(93/C 350/38)

Objet: Participation de la Mongolie à certains programmes

La Mongolie s'est engagée dans toute une série de réformes politiques et a entrepris, dès 1990, un effort de reconstruction économique. La Commission a-t-elle la possibilité d'inclure ce pays dans les programmes PHARE, Tacis et Tempus auxquels participent, jusqu'à présent, les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que la Communauté des États indépendants?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

La Mongolie a été incluse dans la liste des États bénéficiaires en vertu d'un acte législatif récent (règlement (CEE) n° 2053/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, relatif à la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ex-Union soviétique et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 29. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1322/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1993)

(93/C 350/39)

Objet: Mesures contre la propagation de la tuberculose

La tuberculose réapparaît; des cas, quelques-uns mortels, ont été constatés en France, dans les prisons. Dès lors que certains bacilles résistent aux antibiotiques prescrits par les médecins, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il faut prévoir des crédits permettant de prendre toutes les mesures appropriées en matière de prévention, de diagnostic et de recherche, de manière à éviter la propagation d'une épidémie meurtrière?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

La Commission est parfaitement informée du fait que l'on assiste depuis deux ou trois ans à une recrudescence de la tuberculose dans un certain nombre d'États membres de la

Communauté, alors que cette maladie transmissible n'avait cessé de régresser depuis plusieurs décennies. Les causes de ce retournement de tendance sont multiples: infection par le VIH responsable du Sida, marginalisation de certaines personnes, dont les toxicomanes, qui échappent aux systèmes de santé habituels, relâchement dans les politiques de vaccination par le BCG, présence de ressortissants des pays tiers dont l'état sanitaire est moins développé, apparition de tuberculoses résistantes aux traitements antibiotiques classiques, etc. . . Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que des cas fatals de tuberculose soient observés en milieu carcéral.

Aux termes des traités, la Commission n'a pas compétence pour intervenir dans les États membres afin que ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour prévenir l'extension de la tuberculose alors que c'est un domaine qui relève strictement de leurs prérogatives. Cependant, la Commission ne se désintéresse pas de cette importante question de santé publique, au contraire. Dans le cadre du programme «l'Europe contre le Sida» et à la suite des recommandations d'un groupe d'experts qui a procédé à une enquête financée par ses soins, la Commission soutient toutes les initiatives qui lui sont soumises tendant à traiter cet aspect particulier du problème de la tuberculose.

QUESTION ÉCRITE N° 1348/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juin 1993)

(93/C 350/40)

Objet: Utilisation de plaques d'amiante dans les fours des boulangeries

Le ministère grec de la santé a abrogé le règlement sanitaire qui interdit l'utilisation de plaques d'amiante dans les fours des boulangeries et ce, afin de protéger la santé. Par décision de M. Anastopoulos, sous-secrétaire d'État, publiée le 23 mars 1993 dans le «Journal du gouvernement» grec, le règlement sanitaire 10276 qui, le 27 décembre 1991, avait interdit l'utilisation de plaques d'amiante dans les fours des boulangeries, a été abrogé. L'abrogation de ce règlement a suscité l'opposition de l'Union grecque des consommateurs qui demande que cette décision soit réévaluée en vue d'une protection plus efficace de la santé publique.

Compte tenu du fait que, en Grèce, actuellement, les plaques d'amiante, bien que l'on sache qu'elles peuvent provoquer des endothéliomes et le cancer bronchique du poumon, sont utilisées dans 12 000 fours, la Commission peut-elle dire par quels moyens elle compte agir pour protéger la santé des consommateurs grecs?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(3 septembre 1993)

La mise sur le marché et l'utilisation de l'amiante sont régies par la directive du Conseil 76/769/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽¹⁾.

Les fibres d'amiante font l'objet de limitations en vertu du point 6 de l'annexe I à cette directive de la Commission 91/659/CEE du 3 décembre 1991 ⁽²⁾. Les dispositions existantes ne limitent pas l'utilisation dans les boulangeries de plaques contenant de l'amiante, sauf si ces plaques ont une densité inférieure à 1 g/cm³.

La Commission est consciente du fait que plusieurs États membres souhaiteraient étendre, à d'autres produits, l'actuelle interdiction partielle de produits contenant de l'amiante. Cette question fait l'objet de discussions au niveau des experts des États membres depuis 18 mois.

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1363/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Coopération politique européenne

(4 juin 1993)

(93/C 350/41)

Objet: Trafic de matières nucléaires et d'armes en Croatie

Sous la direction de M. Bill McCollun, un groupe de députés du Parti républicain a présenté, au Congrès des États-Unis d'Amérique, un rapport confidentiel selon lequel la Croatie est devenue la plaque tournante d'un trafic de matières nucléaires, lesquelles s'échangent contre des armes et de l'argent. Le gouvernement croate participe à ce trafic, dans lequel une ressortissante allemande du nom de Rita Drachler sert d'intermédiaire, utilisant, à cet effet, des comptes secrets ouverts dans des établissements bancaires sis en Allemagne, en Autriche, en Suisse et dans d'autres pays encore. Le rapport souligne, par ailleurs, que les principaux fournisseurs sont les ex-pays «socialistes» et que les clients les plus importants viennent du Moyen-Orient et d'Afrique du Sud. Enfin, ce document insiste sur le fait que, depuis la mi-1992, les autorités de Zagreb facilitent l'entreposage et le transfert d'armes chimiques et bactériologiques.

La Coopération politique européenne confirme-t-elle la teneur du rapport? Quelles mesures envisage-t-elle de prendre à l'encontre des trafiquants et du gouvernement croate, de manière que l'embargo sur les livraisons d'armes à

destination du territoire de l'ex-Yougoslavie soit respecté et, surtout, que la Croatie cesse de jouer un rôle pivot dans le trafic de matières nucléaires et d'armes?

Réponse

(30 novembre 1993)

Il est possible de répondre à la question soulevée par l'honorable parlementaire en renvoyant à la réponse apportée à la question écrite n° 1549/93 de M. Alex Smith sur la disparition de matières radioactives.

La Communauté et ses États membres sont préoccupés par les informations concernant le trafic de matières nucléaires illicites en provenance de l'ex-Union soviétique et le commerce illégal dans ce domaine hautement sensible. Les États membres, sur le territoire desquels un tel commerce aurait eu lieu ou dont des ressortissants auraient été impliqués, enquête sur ces incidents. Ce problème étant de nature européenne, le groupe «Questions atomiques» du Conseil, outre la coopération bilatérale, examine actuellement un certain nombre de propositions transmises par la Commission pour assurer le coordination des actions et du suivi à propos de ce type d'événements. Fort heureusement, jusqu'à présent, les matières récupérées à la suite d'incidents qui ont été découverts étaient sans rapport avec la prolifération. Mais la Communauté et ses États membres restent vigilants et continueront de traiter cette question avec tout le sérieux qu'elle mérite.

QUESTION ÉCRITE N° 1372/93

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1993)

(93/C 350/42)

Objet: Aide communautaire en faveur de l'émigration vers des pays d'Amérique latine

D'une part, le Président de la République argentine a affirmé que ce pays pouvait accueillir 100 millions d'habitants au moins, alors qu'il n'en compte que 33 à peine aujourd'hui; d'autre part, il a exprimé sa ferme intention de favoriser l'immigration de tous ceux qui veulent se rendre en Argentine, pour autant qu'ils puissent atteindre ce pays, y travailler et mettre leurs connaissances au service de la nation, exigeant simplement d'eux qu'ils apportent leur propre capital, entre 10 000 et 20 000 dollars, qui doit leur permettre de couvrir les frais minimaux de leur installation.

Ces interventions ont retenu l'attention de bon nombre de citoyens de la Communauté qui vivent le drame du chômage; en effet, à un moment où la situation est aussi précaire qu'aujourd'hui dans l'ensemble des pays membres, franchir le pas et entamer une nouvelle vie sur le continent

latino-américain constitue une solution et suscite beaucoup d'espoir chez les personnes confrontées à une situation impossible.

Dans ces conditions, la Commission n'estime-t-elle pas qu'elle devrait mener à bien les études appropriées en vue de déterminer la possibilité, pour la Communauté européenne, d'apporter une réponse favorable à des propositions comme celle formulée par le Président argentin, en contribuant à faciliter l'émigration des citoyens de la Communauté vers le territoire argentin ou vers tout autre pays d'Amérique latine qui y serait disposé, et en apportant, le cas échéant, son appui logistique?

QUESTION ÉCRITE N° 1704/93

de M. Edward Newman (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juin 1993)

(93/C 350/43)

Objet: Émigration de l'Europe de l'Est vers l'Amérique latine

Dans un discours prononcé le 12 février 1992 devant le Parlement européen, le président argentin Carlos Menem proposait, au nom de son pays, d'accueillir jusqu'à 300 000 émigrants des anciens États communistes d'Europe de l'Est et d'Europe centrale, sous réserve d'une aide financière de la Communauté européenne. M. Jaques Delors indiquait, pour sa part, que cette proposition pourrait être prise en considération. En mars 1993, des milliers de Roumains ont répondu à une offre du gouvernement argentin, qui s'est déclaré disposé à accueillir des immigrants désireux de cultiver de «nouvelles terres».

La Commission joue-t-elle un rôle quelconque dans ce programme de migration et peut-elle fournir toutes les précisions dont elle dispose à ce sujet, en particulier sur une éventuelle aide financière? Par ailleurs, alors que, plus de cinq cents ans après l'invasion et la conquête des Amériques, les gouvernements d'Amérique latine continuent de confisquer des terres appartenant aux Indiens autochtones, quelles garanties a-t-on données à la Commission qui permettent de considérer que ces prétendues «nouvelles terres» n'ont pas été, en fait, confisquées ou volées à des communautés indiennes?

Réponse commune aux questions écrites

n° 1372/93 et n° 1704/93

donnée par M. Van den Broek

au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

La Commission se réfère à la réponse commune déjà donnée aux questions écrites n° 457/92 de M. Vertemati et n° 470/92 de M. Cabezón Alonso ⁽¹⁾ et à la question orale H 343/92 de M. Cano Pinto ⁽²⁾ sur le même thème.

La Commission a reçu, de la part des autorités de l'Argentine et d'autres pays latino-américains, des demandes de coopé-

ration afin de faciliter un éventuel courant d'émigration vers l'Argentine et d'autres pays latino-américains en provenance des pays de l'Europe centrale et de l'Est.

Ces demandes, selon des contacts avec les autorités argentes et les informations dont dispose la Commission, n'ont jamais visé les ressortissants des États membres de la Communauté.

La Communauté a pris note de cette position et a fait part de la possibilité de participer à une étude sur les modalités et les implications d'une coopération en la matière. Les autorités argentines viennent de proposer le contenu de cette étude qui pourrait donc être mise à exécution bientôt.

En ce qui concerne, le problème soulevé dans la question écrite n° 1704/93, il peut, sans doute, être inclus dans le champ de l'étude envisagée.

(¹) JO n° C 345 du 30. 12. 1992.

(²) Débats du Parlement européen, n° 3-417 du 8. 4. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1415/93

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Coopération politique européenne

(9 juin 1993)

(93/C 350/44)

Objet: Réfugiés bosniaques

Étant donné la situation de plus en plus tragique des réfugiés de Bosnie, les ministres des Affaires étrangères envisagent-ils de prendre des mesures visant à faciliter l'accueil, par les États membres de la Communauté économique européenne, des réfugiés qui peuvent et souhaitent chercher refuge dans un autre pays?

Réponse

(30 novembre 1993)

Un des principes de la stratégie humanitaire globale du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) est d'apporter l'aide aux victimes du conflit en Bosnie-Herzégovine aussi près que possible du lieu d'origine. L'Union européenne, qui est le principal donateur, a apporté une contribution substantielle à la mise en œuvre de la stratégie du HCR et poursuit son assistance humanitaire aux malheureuses victimes du conflit. Le Conseil européen de Birmingham a décidé d'accorder l'aide de la Communauté européenne et de fournir immédiatement du personnel et des moyens supplémentaires afin de renforcer la capacité du HCR.

Les États membres de la Communauté européenne, en étroite coopération avec le HCR et la Communauté européenne ont apporté une contribution substantielle à l'effort humanitaire en fournissant une aide financière et matérielle et en offrant un refuge temporaire à un nombre très important de réfugiés et d'anciens détenus de l'ex-Yougoslavie.

L'Union européenne continuera de répondre comme il se doit aux besoins humanitaires urgents.

QUESTION ÉCRITE N° 1416/93

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(93/C 350/45)

Objet: Fonds social européen (FSE)

La Commission peut-elle confirmer les informations selon lesquelles une partie du budget du Fonds social européen peut servir au financement de la reconversion de travailleurs de la Communauté dans l'industrie automobile?

Si ces informations sont exactes, la Commission voudrait-elle indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi un budget pour la politique industrielle (à l'instar de Rechar) en vue de cette action, au lieu de détourner des fonds destinés à des projets du Fonds social européen qui en ont bien besoin?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

La Commission est en mesure de confirmer qu'elle n'a nullement l'intention de détourner des fonds destinés à des projets du Fonds social européen pour financer la reconversion de travailleurs de l'industrie automobile dans la Communauté.

Le nouvel objectif n° 4, prévu dans la proposition de révision des dispositions des fonds structurels de la Commission, contient des actions de formation et de reconversion des travailleurs victimes des mutations industrielles et des changements qui affectent les systèmes de production. Ces actions ne concernent pas directement les entreprises car elles doivent être mises en œuvre dans un contexte économique global sans s'adresser, *a priori*, à un quelconque secteur industriel spécifique. Il sera tenu compte, en particulier, des besoins spécifiques des travailleurs des Petites et moyennes entreprises (PME).

QUESTION ÉCRITE N° 1432/93

de M. Mark Killilea (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(93/C 350/46)

Objet: Bureaux d'information de la Communauté et débat relatif au traité de Maastricht

Deux des aspects qui ont caractérisé le débat public durant le processus de ratification du traité de Maastricht ont été la

compréhension insuffisante des pouvoirs, du rôle et du fonctionnement des institutions européennes et l'hostilité manifestée à l'égard de ces institutions par une fraction non négligeable de l'opinion dans presque tous les États membres de la Communauté.

Deux des institutions de la Communauté, à savoir la Commission et le Parlement, possèdent, dans les États membres, un réseau de bureaux d'information qui ont pour rôle d'informer et de donner, de ces institutions et de la Communauté en général, une image favorable.

La Commission convient-elle qu'il y a lieu de procéder sans délai à un réexamen approfondi des politiques et structures d'information des institutions de la Communauté, et que ce réexamen devrait comporter une analyse conjointe des activités menées dans ce domaine par la Commission et par le Parlement, analyse à effectuer par des spécialistes indépendants appartenant au secteur de l'information et des relations publiques?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**
(24 septembre 1993)

La Commission partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire.

Comme le Conseil l'a souligné dans sa déclaration de Birmingham, la Communauté doit être plus proche de ses citoyens. Les Institutions et les États membres doivent conjuguer leurs efforts en ce sens. Le 30 juin 1993, la Commission a adopté une communication ⁽¹⁾ relative à sa nouvelle politique d'information et de communication, qui repose sur plusieurs analyses internes et externes. D'après ces orientations, une série de propositions sur des sujets spécifiques seront soumises à la Commission dans un proche avenir, de façon que des mesures appropriées puissent être prises sans délai. Dans le contexte de l'actualisation et de l'intensification de sa politique d'information, la Commission a également l'intention de renforcer ses relations avec les médias et compte sur l'appui du Parlement européen pour que soient adoptées les décisions budgétaires nécessaires à cet égard.

⁽¹⁾ Doc. SEC(93) 916 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1441/93
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(9 juin 1993)
(93/C 350/47)

Objet: Bâtiments à préserver dans la rue Korai, à Athènes

Avant même que le Conseil d'État ne se prononce sur le recours en faveur de la préservation du bâtiment, bien connu, de l'époque d'Othon, situé à l'angle des rues Korai et

Panepistimiou, à Athènes, le ministère grec de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics a approuvé la construction d'un édifice monstrueux de neuf étages.

Sans renforcements, cet édifice dépassera d'au moins trois étages tout autre bâtiment de la rue Korai. Ainsi, sa présence, d'une part, fera du tort aux bâtiments les plus remarquables du centre d'Athènes, comme l'Université, l'Académie et la Bibliothèque, et, d'autre part, conduira à niveler trois bâtiments traditionnels, parmi lesquels, notamment, celui qui abrite la librairie historique Atlantis.

La Commission a-t-elle la possibilité de demander aux autorités grecques de réexaminer leur décision concernant la présence de l'édifice de neuf étages dans la rue Korai?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**
(27 septembre 1993)

Le rôle de la Commission en matière de protection et de sauvegarde du patrimoine est clairement défini notamment dans les conclusions du Conseil de ministres du 12 novembre 1992 sur les «lignes directrices d'une action culturelle dans la Communauté» ainsi qu'à l'article 128 du traité sur l'Union européenne en voie de ratification.

Ce rôle, visant à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action, tient compte de la prépondérance du rôle que les États membres jouent dans ce domaine et du caractère subsidiaire de l'action de la Communauté dans le secteur culturel.

En conséquence, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle ne saurait envisager d'intervenir auprès des autorités helléniques pour leur demander de reconsidérer une décision relative à la licence de construction d'un building de 9 étages à la rue Korai d'Athènes. Cette initiative relève de la responsabilité exclusive des instances nationales et/ou régionales de la Grèce.

QUESTION ÉCRITE N° 1462/93
de M. Henry Chabert (PPE)
à la Coopération politique européenne
(9 juin 1993)
(93/C 350/48)

Objet: Les risques majeurs représentés par la prolifération des armes nucléaires

Considérant que le 12 mars dernier, la Corée du Nord a annoncé son retrait du traité de non-prolifération nucléaire auquel elle avait adhéré en 1985,

considérant l'instabilité sans cesse croissante qui prévaut dans l'ex-Union soviétique,

considérant le danger majeur que représente, pour l'humanité, les risques reconnus de voir des centaines sinon des milliers de techniciens du secteur nucléaire de l'ex-Union soviétique aller offrir leurs compétences et leurs services à certains États,

considérant qu'aux cinq puissances nucléaires traditionnelles, toutes membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU), s'adjoignent désormais l'Afrique du Sud, l'Inde, Israël, le Pakistan, auxquels risquent fort de s'ajouter d'ici à la fin du siècle, le Brésil, l'Argentine, l'Algérie, la Libye, la Syrie, l'Irak, l'Iran, les deux Corée et Taïwan et vu l'émergence de trois nouvelles puissances nucléaires, due à l'éclatement de l'ex-Union soviétique,

considérant le risque majeur que représente, pour la planète, la multiplication des États détenteurs de l'arme nucléaire, ce phénomène étant associé à une démographie galopante, à une progression rapide de l'extrémisme religieux et, d'une façon générale, à l'appauvrissement des pays du tiers monde,

Les ministres de la Coopération politique européenne (CPE) n'estime-t-ils pas urgent que les Douze prennent une initiative de grande ampleur afin d'aboutir, à moyen terme, à une réduction des dangers représentés par la prolifération des armes de destruction massive et sans attendre la mise en œuvre du traité de Maastricht?

Ne considère-t-il pas indispensable d'établir clairement une relation de conditionnalité entre les multiples formes d'aides apportées aux États concernés de l'ex-Union soviétique et l'assurance d'un contrôle renforcé de ceux-ci sur la destination finale de leurs armes nucléaires — mais surtout de leurs composantes — et l'engagement professionnel de leurs chercheurs et scientifiques?

La CPE estime-t-elle une telle clause applicable et comme devant être prise en considération dans tous les nouveaux accords internationaux conclus avec l'ensemble des États tiers, dans la mesure, en particulier, où ceux-ci sont signataires du traité de non-prolifération nucléaire?

Réponse

(30 novembre 1993)

La Communauté et ses États membres sont bien conscients de la menace qu'une prolifération incontrôlée des armes nucléaires fait peser sur l'évolution des relations internationales.

À cet égard, les réunions régulières des groupes de travail de la CPE, spécialisés en matière de questions de non-prolifération et d'exportations d'armes, s'organisent en fonction de priorités à la fois dictées par l'actualité et la nécessité d'une réflexion à plus long terme, constituant ainsi, en quelque sorte, un observatoire politique européen de la prolifération d'armes dangereuses.

La Communauté et ses États membres n'ont eu de cesse d'exprimer, publiquement, leurs préoccupations face aux hésitations de la république démocratique populaire de Corée à appliquer intégralement l'accord de garanties qu'elle a signé en janvier 1992 avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). De même, ils ont multiplié les démarches auprès des États de l'ancienne Union soviétique, se félicitant de l'adhésion au TNP de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Biélorussie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de l'Ouzbékistan. Ils continuent d'encourager les États non-signataires, en particulier l'Ukraine et le Kazakhstan, à devenir, dans les meilleurs délais, membres du TNP et à appliquer le protocole de Lisbonne.

La ratification complète du traité de Maastricht permettra la mise en œuvre de véritables actions communes, mais la Communauté et ses États membres ont, d'ores et déjà, l'habitude d'adopter une approche concertée lors des négociations portant sur la réduction des arsenaux nucléaires ou lors de démarches communes comme celles effectuées auprès de la Corée du Nord ou des pays de la Communauté d'États indépendants (CEI).

En outre, la Commission des Communautés européennes joue un rôle substantiel dans le cadre du programme d'action en vue de développer et de mettre en œuvre un système adéquat de garanties, tel que lancé par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

QUESTION ÉCRITE N° 1480/93

de M. Marc Galle (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1993)

(93/C 350/49)

Objet: Utilisation des écrans anti-bruit comme source d'énergie électrique

Je lisais, il y a peu, dans la presse que les autorités compétentes des Pays-Bas avaient l'intention d'innover: elles comptent installer, le long d'une autoroute, un écran anti-bruit dont la partie supérieure sera constituée de cellules solaires. Le courant produit par ces cellules sera fourni au réseau électrique, ce qui permettrait d'obtenir la puissance suffisante pour approvisionner en électricité une trentaine d'habitations.

La Commission ne considère-t-elle pas qu'il convient de soutenir cette initiative et de lui trouver une application à l'échelle communautaire, dans cette considération que, dans la Communauté, un nombre assez important de kilomètres d'autoroute sont équipés de parois anti-bruit? La voie ferrée pourrait, elle aussi, entrer en ligne de compte à cet effet.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

La Commission a connaissance de trois projets menés à bien en Europe, mais en dehors de la Communauté, qui utilisent

les barrières anti-bruit longeant les autoroutes et les voies ferrées pour installer des générateurs photovoltaïques (PV) convertissant l'énergie solaire. Des informations détaillées concernant les générateurs PV de 100 kW qui ont été installés le long de la ligne de chemin de fer Bellinzona-Locarno et le long de l'autoroute suisse N13 à Chur et la centrale de 40 kW qui a été installée le long de l'autoroute A1 en Autriche ont été présentées et discutées lors de plusieurs conférences et réunions importantes organisées par la Commission. Les résultats obtenus dans le cadre de ces actions sont, à ce jour, des plus encourageants. Plus récemment, la Commission a entendu parler d'un nouveau projet mené par le *Rijkswaterstraat* aux Pays-Bas, qui prévoit l'installation d'un générateur PV de 55 kW entièrement intégré dans les barrières anti-bruit sur une longueur d'environ 550 m le long de l'autoroute A27 entre Utrecht et Hilversum. La construction de ce nouveau projet devrait être achevée au printemps 1994.

Au cours des dernières années, on constate en Europe un intérêt toujours plus marqué pour l'installation de générateurs photovoltaïques reliés au réseau, et cela se reflète dans le nombre de propositions de systèmes photovoltaïques reliés au réseau qui ont été reçues par la Commission depuis le lancement du programme Thermie en 1990. L'intégration de modules photovoltaïques dans les immeubles ou dans d'autres structures réduit le coût effectif de la production d'électricité, car certains des coûts d'investissement qui doivent être consentis pour l'installation des modules PV peuvent être compensés par des économies sur les éléments de structure conventionnels qu'ils remplacent.

Les applications des générateurs photovoltaïques de ce type peuvent parfaitement s'inscrire dans le programme Thermie de la Commission qui, jusqu'à présent, a soutenu l'installation de générateurs PV pour une puissance de plus de 3,3 MW dans le cadre de 110 projets répartis dans l'ensemble de la Communauté. Aucune proposition concernant des systèmes PV reliés au réseau à installer le long des autoroutes ou des voies ferrées n'a encore été soumise dans le cadre du programme Thermie et si une proposition en ce sens était soumise par les Pays-Bas, elle serait la première de ce type. De tels projets auraient l'avantage de favoriser la promotion de générateurs électriques utilisant les énergies renouvelables de manière très apparente. Le dernier appel de propositions dans le cadre de l'actuel programme Thermie a été publié en juillet 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1522/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(93/C 350/50)

Objet: *Minimum tax* vexatoire pour les travailleurs indépendants italiens

La *minimum tax*, imposée par le gouvernement italien en tant que critère de taxation remplaçant un système fiscal individualisé et articulé, a déjà provoqué la fermeture

d'environ 150 000 activités commerciales et risque de pénaliser fortement une certaine catégorie de travailleurs indépendants, tels que les chauffeurs de taxi, qui, en raison de la spécificité de leur travail, ne jouissent pas de revenus constants et assurés.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle dire si elle ne considère pas la politique fiscale du gouvernement italien comme blâmable, dans la mesure où elle pénalise les petites et moyennes activités professionnelles et va à l'encontre des principes établis en la matière par le traité de Maastricht?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1993)

L'impôt sur le revenu est régi par les dispositions nationales.

Au stade actuel de son évolution, le droit communautaire ne fait pas obstacle à l'application des législations fiscales des États membres en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pourvu que celles-ci garantissent le respect des principes et libertés fondamentales concernés dans le traité CEE.

Compte tenu de ces considérations, la Commission estime que les autorités italiennes sont libres d'établir les modalités qu'elles considèrent nécessaires pour déterminer le revenu imposable des contribuables.

La Commission a connaissance de la loi italienne n° 438 du 14 novembre 1992 prévoyant l'institution d'un revenu minimal imposable pour les professions indépendantes et, à son avis, cette loi ne contient pas d'éléments qui pourraient constituer une infraction aux dispositions du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1535/93

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1993)

(93/C 350/51)

Objet: Publicité de données

D'après une enquête menée par *Friends of the Earth* (Angleterre) à l'automne 1992, Bayer-Allemagne déverse mille fois plus de plomb que Bayer-USA, ICI Chemicals à Tesside (Royaume-Uni) déverse dans la rivière Tees presque autant de formaldéhyde que l'ensemble de l'industrie chimique aux États-Unis d'Amérique et Dow Chemicals à Terneuzen (Pays-Bas) déverse plus de benzène que les 2 600 industries chimiques américaines réunies.

- 1) Le représentant de la Commission est-il en mesure de confirmer ces chiffres?
- 2) Comment explique-t-il ces différences?

- 3) Aux États-Unis d'Amérique, les citoyens ont, depuis 1986, le droit d'obtenir des informations sur les substances déversées par les entreprises dans l'eau, l'air ou le sol. Cette législation a débouché sur une diminution rapide des émissions. Quand la Commission compte-t-elle prendre l'initiative de mettre sur pied pareille législation au niveau européen?
- 4) Qu'est-ce qui est plus raisonnable: chanter les louanges des déclarations faites par Clinton et Gore sur l'environnement, ou bien veiller à ce que la politique communautaire soit améliorée dans les faits et puisse se mesurer à celle des États-Unis d'Amérique?
- 5) Est-il exact que les multinationales tentent de se soustraire aux normes rigoureuses appliquées par les États-Unis d'Amérique en matière de diminution des émissions en déplaçant les processus de production polluants vers des filiales en Europe et ailleurs dans le monde, où les législations ne les contraignent pas à rendre publiques leurs activités de pollution de l'environnement?
- 6) Le résultat déplorable en Europe illustre-t-il la concurrence «équitable» au sein du marché intérieur?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(30 septembre 1993)

La Commission n'est en mesure ni de confirmer les données relatives aux rejets citées par l'honorable parlementaire, ni d'expliquer les différences entre les émissions dont il est fait état. Il y a lieu, à cet égard, d'observer qu'une véritable interprétation de ces différences requiert la connaissance de nombreux paramètres (capacités des installations, procédés utilisés, caractéristiques des productions des sites, âge de installations), et qu'il n'est pas possible de conclure sur la base de ces quelques données brutes que la législation environnementale américaine est globalement plus contraignante ou mieux appliquée que la législation communautaire en ce domaine.

S'agissant de la réglementation américaine, relative à l'inventaire des rejets industriels toxiques, la Commission a pris connaissance avec intérêt des dispositions de cette réglementation à la fin de l'année 1991, et examine la possibilité d'introduire un tel instrument dans la Communauté. Les travaux jusqu'à présent menés sur ce sujet avec les autres parties concernées, notamment les associations de protection de l'environnement, les États membres et l'industrie font, toutefois, ressortir que le contexte communautaire, notamment pour ce qui concerne l'organisation politique et administrative communautaire existantes, exigera l'élaboration, d'un schéma sensiblement différent du schéma retenu en la matière aux États-Unis d'Amérique. En outre, une action autre que réglementaire peut également être envisagée.

Enfin, pour ce qui concerne les trois dernières questions, la Commission n'est pas en mesure de fournir une réponse, à défaut d'exemples précis illustrant les thèmes abordés.

QUESTION ÉCRITE N° 1540/93
de M^{me} Marianne Thyssen (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1993)

(93/C 350/52)

Objet: Création d'un «comité consultatif de l'économie sociale»

La Commission estime-t-elle que ses services (DG VI, XV, XXIII et service «politique des consommateurs») ne consultent pas suffisamment, au point qu'elle juge nécessaire de créer un comité consultatif de l'«économie sociale»?

La Commission n'estime-t-elle pas incompatible avec le principe de la subsidiarité de tenter d'introduire, à tous les niveaux, le concept d'«économie sociale», sachant qu'il n'existe que dans un seul pays et qu'il est de surcroît rejeté par une partie de la branche (voir conférence parlementaire des entreprises coopératives des 4 et 5 mars 1993)?

La Commission est-elle en mesure d'indiquer les objectifs politiques, le mode de fonctionnement et la composition de ce comité consultatif, au cas où il serait créé? Est-il exact que l'on envisage d'y regrouper des personnalités juridiques relevant tant du droit civil que du droit commercial?

Est-il exact que la Commission assure la promotion du concept «économie sociale» non seulement au niveau politique (dans son programme de travail), mais également par le biais d'une aide financière accordée à diverses initiatives?

La Commission peut-elle indiquer les activités spécifiques qu'elle a soutenues financièrement jusqu'à présent (1991-1992-1993) ainsi que les montants de ces aides?

La Commission dispose-t-elle de moyens suffisants pour instaurer ledit comité, alors que les moyens sont insuffisants pour mettre en œuvre les programmes pluriannuels prévus pour le monde professionnel (notamment les Petites et moyennes entreprises (PME), dont le rôle économique et social est désormais universellement reconnu)?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(7 octobre 1993)

1. La Commission a toujours eu pour préoccupation de procéder à la plus ample consultation des organisations européennes représentatives des coopératives, des mutuelles et des associations avant de proposer des actions, ou de la législation. C'est même à la demande pressante du Parlement et après avis préalable du Comité économique et social (CES) que des initiatives réglementaires ont été proposées par la Commission. La proposition de création d'un comité consultatif de l'«économie sociale» ne provient pas de la Commission mais bien des organismes représentatifs des

secteurs coopératifs, mutualistes et associatifs lors de la troisième Conférence de l'économie sociale de Lisbonne organisée par la présidence portugaise en 1992. Des propositions devraient être faites par les organisateurs de la quatrième Conférence de l'économie sociale prévue à Bruxelles les 9 et 10 novembre 1993. La Commission estime devoir être ouverte à toute proposition visant à améliorer la consultation avec les milieux intéressés dans la mesure où cela ne nécessite pas la mobilisation de moyens additionnels.

2. De façon générale, la Commission n'a pas pour objet et/ou mission de s'intéresser à la diffusion de concepts de quelque sorte qu'ils soient. L'action développée par la Commission vise à assurer la pleine insertion des entreprises coopératives, mutualistes et associatives dans l'environnement créé par les dispositions de réalisation du grand marché intérieur, et ceci sans discriminations positives ou négatives par rapport au traitement réservé aux entreprises de capitaux.

Dans sa communication du 18 décembre 1989, la Commission a indiqué que son action avait pour objet «d'identifier les perspectives qui s'offrent aux entreprises de l'économie sociale dans l'Europe de 1992» et de «tracer le cadre de l'action de la Communauté pour assurer que les entreprises de l'économie sociale aient accès, sur un pied d'égalité avec les autres entreprises, au marché sans frontières». Successivement le Parlement mettait l'accent sur la nécessité de «permettre à ces sociétés de conserver, dans un marché sans frontières, leur spécificité et leur compétitivité» ⁽¹⁾.

3. Les activités entreprises par la Commission sur la période 1990—1992 en direction des coopératives, mutuelles et associations se sont articulées autour des thèmes suivants:

- cohérence des politiques communautaires en analysant leur incidence sur l'activité des coopératives, mutuelles et associations (par exemple: marché intérieur, politique régionale, emploi, formation, PME, transports, politique fiscale, relations extérieures, etc.);
- stimulation d'initiatives destinées à développer les stratégies européennes de la part des entreprises coopératives, mutualistes et associatives dans la Communauté au sein du Marché unique;
- analyse, dans ce but, de la place des entreprises coopératives, mutualistes et associatives dans son ensemble et par secteur (associations, mutualités, coopératives);
- liaison avec toute organisation européenne de concertation et de liaison à même de parler au nom des

entreprises coopératives, mutualistes et associatives dans leur ensemble ou par secteur.

⁽¹⁾ Rapport Vayssade sur le statut de la société coopérative européenne et des autres entreprises en général de l'économie sociale (Doc. A3-0312/90).

QUESTION ÉCRITE N° 1559/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(93/C 350/53)

Objet: Transport de plutonium

Quelles informations la Commission a-t-elle reçues en ce qui concerne les projets de l'Autorité de l'énergie atomique britannique de transporter des aiguilles de plutonium combustible par voie aérienne de Francfort à la centrale nucléaire de Dounreay en Écosse?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(24 septembre 1993)

Bien que certains transports d'aiguilles de combustible contenant du plutonium soient prévus en provenance d'Allemagne à destination de Dounreay, aucune décision relative au mode de transport n'a encore été prise. Les possibilités de transport par voie aérienne et par voie maritime sont à l'étude.

QUESTION ÉCRITE N° 1572/93

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(93/C 350/54)

Objet: Infirmières scolaires

La Commission sait-elle si, dans tous les États membres, les infirmières scolaires relèvent d'un service de santé scolaire national ou si le système varie d'une administration locale à l'autre?

Dispose-t-elle d'informations sur le niveau de spécialisation exigé des infirmières scolaires dans chaque État membre?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(4 octobre 1993)

Les conditions d'exercice de la profession d'infirmier scolaire relèvent de la compétence des États membres. La Commission ne dispose pas d'informations précises sur la manière dont cette activité est régie dans les différents États membres.

Si l'activité d'infirmier scolaire est exercée par des infirmiers responsables des soins généraux, la directive 7/453/CEE ⁽¹⁾ sur la coordination de la formation est applicable. Toute formation menant à la profession d'infirmier responsable des soins généraux doit répondre aux exigences minimales prévues par cette directive.

Si, d'autre part, une formation spécialisée est exigée pour exercer la profession d'infirmier scolaire dans un État membre d'accueil, le migrant qui souhaite exercer ladite profession dans cet État membre peut être couvert par l'une des directives établissant les systèmes généraux de reconnaissance mutuelle des formations professionnelles [directives 89/48/CEE ⁽²⁾ et 92/51/CEE ⁽³⁾].

Comme ces directives se fondent sur le principe de la reconnaissance mutuelle de qualifications comparables sans harmonisation préalable de la formation, cette question relève de la compétence nationale.

La Commission ne dispose pas d'informations sur tous les systèmes nationaux de formation.

De plus amples informations concernant les professions qui relèvent du champ d'application des directives relatives aux systèmes généraux peuvent être obtenues auprès des coordinateurs nationaux nommés dans les différents États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 15. 7. 1977.

⁽²⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1582/93

de M^{me} Raymonde Dury (SD)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(93/C 350/55)

Objet: Soutien au Réseau antiraciste européen

Dans sa résolution sur la résurgence du racisme et de la xénophobie en Europe et le danger de la violence extrémiste de droite (A3-0127/93), le Parlement européen demande, entre autres, à la Commission, de stimuler et d'encourager les actions des Organisations non gouvernementales (ONG)

qui combattent le racisme, et de «promouvoir les liaisons et l'échange d'expériences entre des initiatives qui, dans la Communauté, visent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme et pour l'égalité des droits pour les immigré(e)s».

D'autre part, depuis quelques mois, 36 organisations ont constitué un Réseau antiraciste pour l'égalité en Europe.

Dans quelle mesure ce Réseau européen, qui manque cruellement de moyens, ne pourrait-il pas bénéficier, d'ores et déjà, du «soutien» de la Commission? Quels sont les départements compétents habilités à fournir une aide adéquate au développement du Réseau antiraciste européen et de ses activités?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(24 septembre 1993)

La lutte contre le racisme et la xénophobie est d'une importance primordiale pour la Communauté et ses États membres.

Plusieurs mesures ont été prises au niveau communautaire. En particulier, deux lignes budgétaires prévoient l'octroi de subventions à des organisations qui cherchent à promouvoir la solidarité et à lutter contre le racisme et la xénophobie. La ligne budgétaire A-3030, gérée par la direction générale des relations extérieures, est destinée à couvrir l'octroi d'aides à des organisations qui poursuivent des objectifs humanitaires et se consacrent à la défense des droits de l'homme. La lutte contre le racisme et la xénophobie est l'une des priorités de cette ligne budgétaire.

Toutefois, il n'est plus possible d'obtenir de subventions relevant de cette ligne budgétaire pour 1993. En raison de la très forte augmentation du nombre de demandes, les demandes de crédits excèdent les disponibilités. Il va de soi que les organisations concernées pourront présenter une demande de financement au début de l'année prochaine, après l'approbation du budget par le Parlement.

La ligne budgétaire B3-4110 a été prévue pour favoriser l'intégration sociale des immigrants et peut également couvrir des projets destinés à combattre le racisme. Dans le budget de 1993, 500 000 écus doivent même être affectés, en collaboration avec la Confédération européenne des syndicats, à la lutte contre la xénophobie. Quelque 15 projets antiracistes répartis entre 7 pays sont actuellement financés sur cette ligne budgétaire, tandis que beaucoup d'autres projets favorisant l'intégration des immigrants ont également une composante antiraciste.

Toute demande de financement émanant du «Réseau antiraciste pour l'égalité en Europe» mentionné par l'honorable parlementaire serait examinée sur la base des critères applicables aux lignes budgétaires existantes.

QUESTION ÉCRITE N° 1583/93de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(93/C 350/56)

Objet: Formation professionnelle des chômeurs

La formation professionnelle figure depuis maintenant longtemps, dans le champ des politiques communautaires (article 128 du traité de Rome), et le traité de Maastricht renforce considérablement ce domaine. Par ailleurs, la hausse alarmante du chômage dans la Communauté devra mobiliser, au plus vite, tous les efforts, à tous les niveaux, pour venir à bout de ce problème.

Considérant les objectifs n^{os} 3 et 4 du Fonds social européen (FSE), quels sont les programmes ou lignes directrices de la Commission en ce qui concerne précisément la formation professionnelle des chômeurs, et plus particulièrement des jeunes et des femmes demandeurs d'emplois?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(12 octobre 1993)

Afin de souligner l'importance des différents programmes communautaires de coopération en matière d'éducation et de formation, et pour examiner leur avenir, la Commission a adopté, le 5 mai 1993, un document de travail relatif à des directives concernant des actions communautaires dans ces domaines.

Le fonctionnement du Fonds social européen est régi par l'article 123 du traité instituant la Communauté économique européenne. Le 24 février et le 24 mars 1993, la Commission a adopté des propositions d'amendements au règlement de coordination et au règlement cadre des fonds structurels ainsi qu'aux règlements régissant le FSE. Compte tenu de la persistance et de l'aggravation du chômage, l'effort entrepris au titre du FSE en faveur des chômeurs doit rester prioritaire. Cette préoccupation transparaît dans les propositions d'amendements de la Commission, notamment celles concernant l'article premier du règlement régissant le FSE. Ces propositions spécifiques visent une reformulation de l'objectif n° 3 de la politique structurelle communautaire et une extension de sa portée de façon à ce qu'il couvre directement les caractéristiques principales du chômage et de l'exclusion du marché du travail, à savoir le chômage de longue durée, l'intégration professionnelle des jeunes, l'exclusion du marché du travail et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes au travail. La formation professionnelle reste un des principaux éléments du FSE.

En ce qui concerne les chômeurs, l'amendement proposé a pour objet de s'assurer que le soutien accordé au titre du FSE ne concerne pas uniquement les chômeurs de longue durée mais aussi ceux qui, manifestement, courent le risque d'aller

gonfler les rangs des chômeurs de longue durée (travailleurs âgés, handicapés, etc.). La portée du FSE est également étendue de manière à couvrir les personnes exclues du marché du travail mais qui ne sont pas automatiquement recensées comme chômeurs. Pour ce qui est des jeunes, l'amendement doit garantir l'octroi d'un soutien au titre du FSE en faveur de la formation professionnelle, d'une manière à la fois plus souple et mieux appropriée. En matière d'égalité des chances, l'amendement présenté par la Commission propose une approche plus active de l'égalité des chances et cherche à accroître l'impact global de l'intervention au titre du FSE en offrant des services de soutien spécifiques aux femmes tels que la garde des enfants.

QUESTION ÉCRITE N° 1595/93

de M. Filippos Pierros (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(18 juin 1993)

(93/C 350/57)

Objet: Mauvaise gestion des programmes PHARE et Tacis

Il semble que la Commission a mal géré des volets importants des programmes PHARE et Tacis, qui visent à dispenser une aide technique. Il semblerait, d'autre part, que ces problèmes de gestion, qui se traduisent par le fait que l'on ne tient pas suffisamment compte des désirs émis par les bénéficiaires de l'aide, que les paiements parviennent fréquemment en retard et que les analyses réalisées par des bureaux d'études font souvent double emploi, soient dus au manque de flexibilité et au manque de personnel de l'appareil bureaucratique. Le Conseil est-il conscient de ces problèmes et, si c'est le cas, que fait-il pour les résoudre?

Réponse

(22 novembre 1993)

S'il est vrai que dans une première phase de la gestion des programmes PHARE et Tacis il y a eu des difficultés qui ont conduit à certaines incohérences et disfonctions, le Conseil considère toutefois que, globalement, le bilan a été positif. Il a adopté, à la lumière de l'expérience acquise, de nouvelles règles à valoir à l'avenir.

En effet, dans le cadre des nouvelles orientations pour le programme PHARE, approuvées en novembre 1992, et du nouveau texte du Règlement Tacis adopté en juillet 1993, le Conseil a tenu compte, entre autres, des éléments évoqués par l'honorable parlementaire et s'est efforcé de faire en sorte que l'assistance technique communautaire soit mieux adaptée à l'évolution des besoins des États bénéficiaires dans

le cadre d'une programmation multi-annuelle et sur la base des principes de décentralisation, coordination et transparence.

QUESTION ÉCRITE N° 1598/93

de M^{me} Dorothee Piermont (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1993)

(93/C 350/58)

Objet: Subventions en faveur d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme — Ligne budgétaire A3-3030

1. Quelles initiatives et quels projets la Commission a-t-elle encouragés en 1990, 1991 et 1992 dans le cadre de la ligne budgétaire A3-3030 intitulée «Subventions en faveur de certaines activités déployées par des organisations non gouvernementales qui poursuivent des objectifs humanitaires et défendent les droits de l'homme»? La Commission pourrait-elle fournir une liste complète en indiquant les sommes consacrées à chaque projet?

2. L'allocation des moyens financiers se fait-elle sur la base de critères officiels? Comment se présentent les formulaires de demande et quelles sont les indications qui y figurent? À quelles organisations et personnes ces formulaires sont-ils délivrés?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(13 octobre 1993)

1. La Commission octroie des aides financières à des organisations non gouvernementales qui poursuivent des objectifs humanitaires et s'occupent de la défense des droits de l'homme, notamment celles qui accomplissent un travail d'information sur le danger du racisme et de la xénophobie, conformément à la déclaration adoptée par le Parlement, le Conseil et la Commission le 11 juin 1986.

La liste des bénéficiaires de subventions au titre de l'article A-3030 est transmise officiellement au Parlement après clôture de chaque exercice.

2. Les critères d'octroi de subvention sont ceux qui rejoignent les objectifs définis par le Parlement dans les commentaires budgétaires. Les formulaires de demande de subvention sont disponibles à la demande des organisations non gouvernementales.

QUESTION ÉCRITE N° 1612/93

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1993)

(93/C 350/59)

Objet: Parlement de la jeunesse européenne

La Commission pourrait-elle indiquer à combien s'élève le financement qu'elle a accordé au Parlement de la jeunesse européenne pour 1992 et 1993? Quel pourcentage de ce financement est utilisé pour des questions administratives et quel montant est utilisé pour octroyer des subventions à des enfants afin de les aider à assister au Parlement de la jeunesse?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(13 octobre 1993)

Pour 1992, la Commission a accordé au Parlement de la jeunesse européenne une subvention de 50 000 écus. Elle lui accordera la même montant pour 1993.

La subvention accordée par la Commission représente 7,5 % de l'ensemble du budget prévu pour le Parlement de la jeunesse européenne pour 1992 et environ 15,5 % du budget prévu pour 1993. Selon les informations disponibles, la totalité de la subvention accordée pour 1992 a servi à couvrir les frais de voyage et de séjour des étudiants qui ont participé aux réunions du Parlement de la jeunesse et il devrait en être de même pour 1993. D'après les comptes vérifiés de 1992, les frais d'administration et d'organisation ont représenté respectivement 10,9 % et 14,5 % de l'ensemble du budget.

QUESTION ÉCRITE N° 1647/93

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Coopération politique européenne

(28 juin 1993)

(93/C 350/60)

Objet: Politique de non-prolifération nucléaire

À quels échanges de vues la CPE a-t-elle procédé au sujet des implications, en ce qui concerne la politique de non-prolifération nucléaire de la Communauté et le contrôle des exportations, de la production de plutonium de qualité militaire par la Corée du Nord dans un réacteur Manno copié sur les réacteurs de production militaire du Royaume-Uni ainsi que du retrait de la Corée du Nord du traité de non-prolifération nucléaire?

Réponse*(30 novembre 1993)*

La politique menée par la république populaire démocratique de Corée a été amplement discutée au sein de la CPE. La Communauté et ses États membres ont, à de nombreuses occasions, manifesté leur préoccupation face au refus persistant de la RPDC de souscrire, à titre permanent, au traité de non-prolifération nucléaire et au fait qu'elle ne s'est pas conformée aux dispositions de son accord sur les garanties. Ils ont soutenu les résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et le Conseil de sécurité condamnant ces actions.

Le 16 juin 1993, la Communauté et ses États membres ont pris acte, avec satisfaction, de la décision unilatérale de la RPDC de suspendre son retrait du traité de non-prolifération des armes nucléaires.

La Communauté et ses États membres espèrent que la RPDC prendra bientôt toutes les mesures qui s'imposent pour se conformer à ses obligations en matière de garanties et réaffirmera son engagement à l'égard du traité de non-prolifération.

Tout en maintenant fermement la position exposée précédemment, la Communauté et ses États membres continuent à s'occuper activement de ce dossier important et urgent, qu'ils soulèveront lors de la 37^{ème} session annuelle de la conférence générale de l'AIEA (du 27 septembre au 1^{er} octobre 1993). Ils poursuivront également, de manière régulière, les consultations au sein du Groupe «non-prolifération».

QUESTION ÉCRITE N° 1689/93de M^{me} Anna Hermans (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

*(28 juin 1993)**(93/C 350/61)**Objet:* Perfectionnement professionnel

À diverses reprises, le Parlement a présenté un certain nombre de propositions visant à une réorientation de la politique relative au perfectionnement professionnel.

- 1) Quelles études et autres actions la Commission compte-t-elle entreprendre pour décrire de façon plus précise tout l'éventail des initiatives et des besoins en matière de perfectionnement professionnel?
- 2) La Commission pense-t-elle qu'il soit possible d'associer davantage le secteur de l'enseignement à la détermination de la politique à suivre (puisque le perfectionnement professionnel ne porte pas uniquement sur la formation complémentaire et le recyclage en entreprise, mais aussi sur des cours «à temps plein» à l'issue de l'âge scolaire)?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission***(13 octobre 1993)*

1. Dans le domaine de la formation professionnelle, la Commission appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle. La décision FORCE (90/267/CEE) précise que la Commission, dans la mise en œuvre de mesures transnationales de formation professionnelle continue, tient compte de la diversité des besoins et des situations existant dans les États membres. Dans ce contexte, la Commission développe, en lien étroit avec l'Eurostat, les États membres et les partenaires sociaux, un système global d'information comprenant la publication de rapports sur les systèmes nationaux et leurs évolutions et la réalisation de travaux statistiques permettant le développement de concepts, méthodologies et données comparables communs.

2. La Commission a, de manière constante, insisté sur le fait que le développement de partenariats entre acteurs publics et privés, et notamment entre secteurs de l'enseignement, organismes de formation et entreprises, est un des facteurs essentiels pour augmenter la qualité de la formation professionnelle. Le Conseil européen de Copenhague a accueilli favorablement la présentation par le président Delors de son plan européen à moyen terme de relance économique intitulé «À l'aube du XXI^{ème} siècle» qui préconise, parmi les huit priorités, une adaptation profonde des systèmes d'éducation, notamment au travers de la création d'un droit individuel à la formation tout au long de la vie.

QUESTION ÉCRITE E-1752/93

de M. Alexandros Alavanos (CG)

au Conseil des Communautés européennes

*(2 juillet 1993)**(93/C 350/62)**Objet:* Programme de réhabilitation de régions défavorisées

Lors de la dernière session du Conseil des ministres du logement de la Communauté, M. Christos Katsiyannis, secrétaire d'État grec au logement, a soumis un programme de réhabilitation concernant neuf régions défavorisées de Grèce.

Les régions visées sont les suivantes:

1. Néa Philadelphia (quartier de réfugiés)
2. Tavros (lotissement de réfugiés)

3. Kaissariani (programme d'habitations à loyer modéré)
4. Etolo-Acarnanie (transfert de la commune de Panagoula à Mytika)
5. Préfecture de Pella (communes de Skarta et d'Aghios Athanassios)
6. Komotini (unité d'habitation)
7. Xanthi (unité d'habitation)
8. Kos (rénovation de l'habitat à Katérini)
9. Heraklion, Crète (quartier de Pateres).

Considérant les problèmes considérables posés, dans un cas au moins (municipalités de Mytika-Panagoula, en Etolo-Acarnanie), par le transfert de familles sans programme de réhabilitation préalable, que pense le Conseil de la situation actuelle des neuf régions défavorisées précitées? A-t-il l'intention d'examiner d'urgence et d'approuver le programme de réhabilitation présenté par le gouvernement grec? Quel calendrier et quelles mesures compte-t-il adopter afin que ce programme puisse être mis en œuvre sans poser de problèmes sociaux ni urbanistiques?

Réponse

(22 novembre 1993)

Le Conseil n'a pas de rôle à jouer dans le domaine soulevé par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de l'action structurelle de la Communauté en faveur des régions défavorisées relève de la compétence de la Commission, conformément à l'article 18 du règlement (CEE) n° 2052/88, du 24 juin 1988, ainsi que de l'État grec pour ce qui le concerne.

QUESTION ÉCRITE E-1801/93

de M^{me} Christine Crawley (PSE)

à la Coopération politique européenne

(12 juillet 1993)

(93/C 350/63)

Objet: Viols de femmes dans l'ex-Yougoslavie

La délégation formée lors de la réunion du Conseil européen d'Edimbourg, en décembre 1992, vient de rentrer de Bosnie-Herzégovine et a rédigé un rapport préliminaire.

Quelles mesures la Coopération politique européenne (CPE) envisage-t-elle de prendre pour appliquer les recommandations contenues dans ce rapport, notamment en ce qui concerne:

- la nécessité de prendre en charge médicalement et psychologiquement les victimes et leurs familles;
- l'apport d'une aide financière aux différents organismes œuvrant auprès des victimes;
- la nécessité d'accélérer les procédures d'obtention de visa pour les réfugiés bosniaques, notamment pour les victimes de viol?

Quelles mesures la CPE envisage-t-elle de prendre devant la montée des appels invitant à la reconnaissance internationale du viol systématique comme faisant partie des crimes de guerre?

Réponse

(30 novembre 1993)

Dans leur déclaration du 1^{er} février, la Communauté et ses États membres se sont félicités du rapport présenté par la mission Warburton sur les résultats des visites qu'elle avait effectuées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie du 20 au 24 décembre 1992 et du 19 au 26 janvier 1993. Le rapport a confirmé que le viol était une pratique répandue et qu'il s'inscrivait dans le cadre de mauvais traitements systématiques et prémédités, généralement infligés dans l'intention consciente de démoraliser et de terroriser les populations. La grande majorité des milliers de victimes sont musulmanes.

La Communauté européenne et ses États membres sont horrifiés par ces crimes et l'inhumanité qui caractérise le conflit. Dans la déclaration du 1^{er} février, ils ont fait part de leur intention de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport sur l'aide à apporter aux Musulmanes bosniaques victimes de viol et d'autres atrocités.

En conséquence, un montant d'environ 1,8 million d'écus, prélevé sur le budget communautaire, a été attribué à des projets s'inscrivant dans le cadre du rapport Warburton. Les États membres ont également contribué, individuellement et sous la forme de cofinancements avec la Communauté, à des projets de réhabilitation.

La Communauté et ses États membres continueront à répondre, dans les limites de leurs possibilités, aux besoins humanitaires urgents des réfugiés, entre autres en accordant temporairement une protection à certaines catégories vulnérables de la population de l'ex-Yougoslavie.

Pour ce qui est de reconnaître, comme cela est demandé, le viol systématique comme crime de guerre, il est à noter que les violences et les traitements humiliants infligés aux personnes sont déjà considérés comme crimes de guerre par les conventions Genève de 1949. À cet égard, la Communauté et ses États membres attachent une grande importance à l'installation rapide du tribunal international *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie, qui est habilité à connaître ces cas.

QUESTION ÉCRITE E-1830/93
de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)
à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1993)

(93/C 350/64)

Objet: Prêts globaux de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour le soutien des Petites et moyennes entreprises (PME)

Dans sa réponse à ma question écrite n° 2351/92 ⁽¹⁾ sur la contribution de la BEI à la politique communautaire en faveur des PME, la Commission évoque l'existence d'un rapport annuel détaillé sur l'utilisation des prêts globaux en support des politiques communautaires.

La Commission pourrait-elle indiquer les références des ouvrages contenant la liste des projets, des PME et des montants octroyés?

⁽¹⁾ JO n° C 106 du 16. 4. 1993, p. 4.

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(29 septembre 1993)

Le dernier paragraphe de la réponse à la question écrite n° 2351/92 de l'honorable parlementaire se lit: «le rapport annuel de la Banque européenne d'investissement informe, d'une façon détaillée, sur l'utilisation des prêts globaux en support des politiques communautaires. Il est régulièrement envoyé à tous les membres du Parlement». Le rapport annuel 1992, publié le 7 juin 1993, date de son approbation par le Conseil des gouverneurs de la BEI, a été expédié à tous les membres du Parlement dans les jours qui ont suivi. Les données sur l'utilisation des prêts globaux en 1992 ainsi que pour la période 1988-1992, figurent aux pages 104 à 109; les pages 26, 36 et 37 contiennent également des informations sur les prêts globaux.

QUESTION ÉCRITE E-1848/93
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Coopération politique européenne

(15 juillet 1993)

(93/C 350/65)

Objet: Stockages d'armes clandestins dans la partie occupée de Chypre

Dans son édition du 8 avril 1994, le journal grec *Pondiki* affirme que sont stockées dans la partie occupée de Chypre de grandes quantités d'armes provenant de l'ex-Union soviétique, et en particulier de la région autonome des Tchétchènes musulmans, dont les dirigeants entretiennent

d'excellents rapports avec le régime de M. Denktash. Ces armes, stockées dans la partie occupée de Chypre, peuvent servir à armer les Chypriotes turcs et surtout des groupes islamistes de certains pays du Moyen-Orient et peut-être d'Afrique.

La Coopération politique européenne compte-t-elle prendre des mesures — et lesquelles — pour démanteler le trafic clandestin d'armes tchétchènes à destination et en provenance de la partie occupée de Chypre?

Réponse

(30 novembre 1993)

La question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas été examinée dans le cadre de la Coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE E-1888/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(93/C 350/66)

Objet: Asthme bronchique en Grèce

Le nombre des cas d'asthme bronchique a doublé au cours des deux dernières années, tout au moins en Grèce, notamment parmi les enfants en bas âge. C'est ce qu'a récemment révélé M. Rasidakis, professeur de pneumologie à l'université d'Athènes, qui a souligné que, dans la plupart des pays, l'asthme n'était pas convenablement soigné, soit par ignorance, soit par suite d'une négligence dont les médecins eux-mêmes sont souvent en partie responsables. M. Rasidakis a indiqué, en tout état de cause, qu'il ressortait, des recherches les plus récentes, qu'il s'agit là d'une inflammation chronique qu'il convient, par conséquent, de soigner comme telle. Dans quelle mesure la Communauté pourrait-elle aider les autorités nationales à lutter contre ce problème? La Commission dispose-t-elle d'informations à ce sujet?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(8 octobre 1993)

La Commission est consciente de l'augmentation de l'incidence de l'asthme dans un certain nombre d'États membres et est en relation avec plusieurs organismes européens qui s'intéressent à cette maladie. Il n'existe pas de programme communautaire spécifique pour l'asthme; toutefois, dans le contexte général de la protection de la santé, la Commission est disposée à envisager de soutenir des projets dans le domaine de la prévention de l'asthme, faisant intervenir plusieurs États membres et susceptibles de faire clairement apparaître une valeur ajoutée communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-1953/93

de M. James Ford (PSE)

à la Coopération politique européenne

(19 juillet 1993)

(93/C 350/67)

Objet: Massacre de phoques en Namibie

Un rapport du Fonds international de protection des animaux indique que 20 000 bébés phoques ont été tués à coups de gourdin en 1992 en Namibie.

À la lumière de l'interdiction décidée par la Communauté des importations de produits en peau de phoque, cette question a-t-elle été soulevée avec les autorités namibiennes?

Dans la négative, les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique européenne auraient-ils l'obligance d'examiner ce problème dans le cadre de leurs conversations avec le gouvernement namibien?

Réponse

(30 novembre 1993)

La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas été examinée dans le cadre de la Coopération politique européenne. L'interdiction d'importer des produits en peau de phoque, dont parle l'honorable parlementaire, est de la compétence de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-1967/93

de M. Ernest Glinne (PSE)

à la Coopération politique européenne

(19 juillet 1993)

(93/C 350/68)

Objet: Nécessité de rendre fonctionnel l'état-major international créé en application des articles 26, 46 et 47 de la Charte de l'Organisation des Nations unies (ONU)

Le comité d'état-major créé par les articles 26, 46 et 47 de la Charte de l'ONU est resté, jusqu'ici, une coquille vide.

Si l'on considère qu'il n'est pas heureux de confier, en fait, à une seule grande puissance le rôle de policier mondial, comment la coopération politique des États membres de la Communauté rencontre-t-elle les souhaits exprimés par M. Boutros-Ghali, secrétaire général de l'ONU, de même que par plusieurs gouvernements, en vue de constituer un « bras armé » relevant du comité d'état-major susmentionné?

N'est-il pas regrettable, par exemple, que les forces nord-américaines envoyées en Somalie aient été soustraites à

l'autorité de l'ONU, ou encore que « l'interdiction du ciel » de certaines zones de l'Irak ait été imposée sans ladite autorité?

Réponse

(30 novembre 1993)

La Communauté et ses États membres ont approuvé, dans leur déclaration du 30 juin 1992, la publication du rapport du Secrétaire général des Nations unies intitulé « un Agenda pour la paix ». Ce rapport contient, en effet, des propositions qui répondent au souci de l'honorable parlementaire, dans la mesure où elles visent, notamment, de nombreux aspects de la question des opérations de maintien de la paix.

Parmi ces propositions, celle concernant la mise à disposition, par les États membres de l'ONU, de contingents militaires « en attente », mérite d'être rappelée. Dans un premier temps, les États membres de la Communauté européenne ont répondu individuellement aux propositions du Secrétaire général.

Une autre proposition concerne le renforcement des services du Secrétariat en charge de la gestion des opérations de maintien de la paix. Les États membres de la Communauté européenne encouragent cette restructuration et y participent, par exemple, par le détachement temporaire de personnel militaire.

L'ensemble de ces propositions fera à nouveau l'objet d'un examen au cours de la 48^{ème} session de l'AGNU.

Il est à noter aussi que l'Union de l'Europe occidentale a déjà participé activement à la mise en œuvre de résolutions des Nations unies et devrait renforcer à l'avenir sa capacité d'action à cet égard.

QUESTION ÉCRITE E-1969/93

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(93/C 350/69)

Objet: Aide communautaire à des organisations non gouvernementales opérant au Chili

Suite à la question écrite n° 2797/92 ⁽¹⁾, la Commission voudrait-elle indiquer quelles sont précisément les organisations qui ont bénéficié de crédits et pour quels projets?

⁽¹⁾ JO n° C 141 du 19. 5. 1993, p. 46.

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(4 novembre 1993)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-1990/93
de M. Filippos Pierros (PPE)
à la Coopération politique européenne
(19 juillet 1993)
(93/C 350/70)

Objet: Sanctions contre la Croatie

Il ne pourra être mis fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine sans volonté de compromis de la part des trois parties combattantes, Croates y compris. Compte tenu des attaques récentes menées par la Croatie contre des Musulmans en Bosnie centrale, de son programme de réarmement ambitieux et de l'espoir de beaucoup de ses dirigeants de créer une grande Croatie, la Coopération politique européenne ne pense-t-elle pas que des sanctions contre la Croatie sont justifiées?

Réponse
(30 novembre 1993)

La Communauté européenne et ses États membres n'ont jamais exclu de nouvelles sanctions ou mesures restrictives si les actions des parties impliquées dans le conflit dans l'ex-Yougoslavie le justifient. En particulier, ils ont insisté pour que toutes les parties protègent la vie et la sécurité du personnel de secours et laissent passer sans entraves les convois de secours. Dans ce contexte, la Communauté et ses États membres continuent de suivre de près tous les faits nouveaux qui pourraient intervenir à ce propos à l'intérieur et à l'extérieur de la Bosnie.

QUESTION ÉCRITE E-1990/93
de M. Alex Smith (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(23 juillet 1993)
(93/C 350/71)

Objet: Accords de non-prolifération

Quelles propositions spécifiques la Commission a-t-elle présentées pour mettre en œuvre les plans cadres qu'elle propose au paragraphe 244 de son programme législatif

pour 1993 ⁽¹⁾, afin de modifier le règlement (Euratom) n° 3227/76 ⁽²⁾ de manière à renforcer les sauvegardes et les accords de non-prolifération internationaux? Quelles offres d'assistance et quelles réactions a-t-elle recueillies auprès des États membres pour promouvoir la non-prolifération au moyen de cette modification?

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 143 final.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1976, p. 1.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(5 octobre 1993)

La Communauté et ses États membres ont déjà avisé l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des informations supplémentaires qui seront communiquées régulièrement à l'AIEA, conformément à la modification du règlement (Euratom) n° 3227/76 et afin de montrer leur attachement au renforcement du contrôle de sécurité et des accords de non-prolifération internationaux.

La Communauté et ses États membres mettent à profit toutes les occasions qui leur sont offertes d'inviter les autres pays membres de l'AIEA qui n'ont pas encore pris ces mesures à communiquer eux aussi à l'agence des informations supplémentaires.

QUESTION ÉCRITE E-2022/93
de M. Filippos Pierros (PPE)
à la Coopération politique européenne
(23 juillet 1993)
(93/C 350/72)

Objet: Assassinats politiques en Turquie

À la lumière des informations communiquées en avril 1993 par les organisations Amnesty International et Helsinki Watch lors de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), il s'avère que, loin de régresser, le nombre des assassinats politiques et des «disparitions» s'est accru dans des proportions alarmantes en Turquie durant toute l'année 1992, ainsi que durant les premiers mois de 1993. Le rapport annuel du Comité pour la protection des journalistes, dont le siège est aux États-Unis d'Amérique, fait, en outre, état de l'assassinat, en Turquie, de 11 journalistes durant l'année 1992, le nombre des journalistes assassinés s'élevant d'ores et déjà, pour l'année en cours, à 14. La CPE a-t-elle l'intention de faire pression auprès des autorités turques pour qu'il soit enfin mis un terme à cette situation intolérable?

Réponse
(30 novembre 1993)

L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que les relations de la Communauté et de ses États membres avec la

Turquie se déroulent dans le cadre d'un dialogue régulier inspiré par notre attachement commun à la démocratie, au respect des droits de l'homme et au droit international. Les autorités turques savent donc l'importance que la Communauté et ses États membres attachent à l'État de droit, au respect intégral des droits de l'homme et aux engagements auxquels la Turquie a souscrit dans le cadre de la CSCE, du Conseil de l'Europe et des conventions des Nations unies. Lors de la réunion, le 15 septembre, de la Troïka avec la Turquie au niveau des directeurs politiques, la situation des droits de l'homme en Turquie a été évoquée.

Par ailleurs, et de manière régulière, le CELAD s'est attaché à coordonner la position que les Douze sont appelés à défendre dans diverses réunions internationales, qui comme celles des Nations unies à Vienne, traitent de la lutte contre la drogue.

Il a aussi veillé au maintien de contacts étroits avec les pays tiers, afin de se tenir mutuellement informés sur les actions entreprises dans la lutte contre la drogue.

QUESTION ÉCRITE E-2032/93

de M. Yves Verwaerde (LDR)
 au Conseil des Communautés européennes
 (23 juillet 1993)
 (93/C 350/73)

QUESTION ÉCRITE E-2118/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)
 à la Coopération politique européenne
 (26 juillet 1993)
 (93/C 350/74)

Objet: Lutte contre la drogue — Actions du Comité européen de lutte contre la drogue

Objet: Attentats de l'Unità

Dans le cadre de la lutte contre la drogue, le Conseil voudrait-il apporter des éclaircissements sur les actions les plus récentes engagées par le Comité européen de lutte contre la drogue (CELAD), instauré par le Conseil européen lors du Sommet de Strasbourg (1989)?

355 personnes au moins ont trouvé la mort lors d'une attaque lancée par l'Unità, le 27 mai dernier, contre un train de voyageurs dans le sud de l'Angola. Considérant que cette organisation, qui affiche de façon provocante le peu de cas qu'elle fait du résultat des élections de l'année dernière, résultat reconnu par la communauté internationale, est essentiellement soutenue par le Zaïre — lequel a d'ailleurs, dernièrement, posté six divisions à la frontière avec Kabinda —, la Coopération politique européenne a-t-elle l'intention de prendre une nouvelle initiative en faveur de la pacification de la région?

Réponse

(26 novembre 1993)

Tout en rappelant le caractère intergouvernemental du CELAD à l'égard duquel il n'avait pas de compétence directe, le Conseil peut informer l'honorable parlementaire sur les activités les plus récentes de celui-ci. Il faut cependant observer que, compte tenu des nouvelles structures prévues par le traité sur l'Union européenne, le CELAD, en tant que tel, a cessé d'exister avec l'entrée en vigueur dudit traité.

Du 16 au 22 novembre 1992, le CELAD a coordonné l'organisation d'une semaine européenne de lutte contre la drogue. Avec la coopération active de la Commission, plus de 200 manifestations axées sur l'éducation et la prévention parmi les jeunes se sont tenues dans les États membres. Tirant les enseignements positifs de cette expérience, le Conseil (Santé) a pris la décision d'organiser une seconde semaine de prévention durant le deuxième semestre 1994.

Réponse

(30 novembre 1993)

La Communauté et ses États membres suivent de très près l'évolution de la situation en Angola. Ils soutiennent pleinement les efforts entrepris sous les auspices des Nations unies, et ont fait appel à toutes les parties, en particulier à l'Unità, pour qu'elles respectent l'accord de paix, les résultats des élections de septembre 1992, les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) et l'acquis d'Abidjan.

La Communauté et ses États membres rappellent qu'un partenaire fait partie de la troïka d'observateurs des *Acordos de Paz*. Le Conseil européen de Copenhague a, par ailleurs, exprimé son plein soutien à la résolution du Conseil de sécurité 834 de juin 1993, par laquelle les actions de l'Unità ont été condamnées et par laquelle l'Unità a été enjoint d'accepter le plan des Nations unies pour l'aide humanitaire. Ils ont soutenu la dernière tentative du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies tendant à instaurer un cessez-le-feu et mettront en œuvre les sanctions envers l'Unità prévues par la résolution 864 du Conseil de Sécurité.

QUESTION ÉCRITE E-2119/93
de M. Juan Ramírez Heredia (PSE)
à la Coopération politique européenne

(26 juillet 1993)
 (93/C 350/75)

Objet: Déclaration du groupe Trevi à Copenhague et Kolding sur la violence raciste

Considérant qu'à la réunion du groupe Trevi à Copenhague et Kolding, les ministres de la Justice et de l'Intérieur ont tenu à exprimer l'effroi et la répulsion que leur inspiraient les violences commises contre les immigrants et les demandeurs d'asile dans plusieurs États membres, ont déclaré qu'ils feraient faire une enquête sur le racisme et la xénophobie dans la Communauté européenne et ont reconnu la nécessité d'une politique commune qui règle les flux migratoires,

les ministres réunis dans le cadre de la Coopération politique ont-ils prévu d'inclure dans cette politique des initiatives destinées à favoriser l'intégration et la défense des droits de l'homme?

Quelles mesures comptent-ils adopter contre les auteurs d'actes de violence raciste et xénophobe?

Réponse

(30 novembre 1993)

Lors du Sommet de Copenhague des 21 et 22 juin 1993, le Conseil européen a condamné vigoureusement les attaques dont les immigrants et les réfugiés ont récemment fait l'objet dans les États membres. Il a réaffirmé sa ferme résolution de lutter, par tous les moyens disponibles, contre toutes les manifestations d'intolérance et de racisme et souligné que cette intolérance et le racisme sont inacceptables dans nos sociétés.

Le Conseil européen a confirmé l'engagement de protéger tous les citoyens, y compris les immigrants et les réfugiés contre la violation des droits et libertés fondamentaux tels qu'ils sont consacrés dans les normes juridiques nationales des États membres et dans les instruments internationaux en matière des droits de l'homme, notamment dans la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Conseil européen a décidé de redoubler d'efforts pour identifier et extirper les causes du racisme et de la xénophobie. Il a également promis que les États membres mettront tout en œuvre pour protéger les immigrants, les réfugiés et les autres catégories de la population contre les expressions et les manifestations de racisme et d'intolérance.

La Commission des droits de l'homme a décidé, en mars 1993, de désigner un rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et aux travaux de laquelle la Communauté européenne et ses États membres ont participé activement, a, entre autres, demandé instamment à tous les gouvernements d'élaborer des politiques vigoureuses pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance, en adoptant, si nécessaire, une législation appropriée prévoyant des mesures pénales et en créant des institutions nationales pour lutter contre ces phénomènes.

QUESTION ÉCRITE E-2157/93
de M^{me} Ana Miranda de Lage (PSE)
à la Coopération politique européenne

(26 juillet 1993)
 (93/C 350/76)

Objet: Rétablissement de la peine de mort au Pérou

L'Assemblée constituante du Pérou a décidé de réinscrire la peine de mort dans la nouvelle Constitution nationale.

Or, l'accord du Pacte Andin, dont le Pérou est un des signataires, comporte la clause de la conditionnalité démocratique.

La CPE estime-t-elle que cette condition, à savoir la défense des droits de l'homme, est compatible avec la décision de l'Assemblée constituante du Pérou?

Dans la négative, la CPE compte-t-elle prendre les mesures nécessaires pour exclure ce pays des bénéfices de l'Accord de la troisième génération, du système de préférences généralisées et de tout type d'aides au développement à l'exception des aides à caractère strictement humanitaire?

Réponse

(30 novembre 1993)

1. Le Congrès constituant démocratique du Pérou a adopté, le 27 août, le texte de la nouvelle Constitution qui sera soumise en bloc à un référendum populaire le 31 octobre. Un article de la nouvelle Constitution indique que la peine de mort pourra seulement s'appliquer pour délit de trahison à la patrie et terrorisme conformément aux lois internes et aux traités internationaux auxquelles le Pérou est partie. Avant de pouvoir appliquer cet article — si la nouvelle constitution est approuvée par ce référendum —, le gouvernement péruvien devra ensuite obtenir l'approbation parlementaire pour dénoncer la Convention de San José sur les droits de l'homme et notifier avec un préavis d'un an cette dénonciation au Secrétaire général de l'OEA. Ce n'est qu'après que la peine de mort pourra être applicable aux futurs condamnés.

2. Cette question a été discutée de façon approfondie au sein de la Coopération politique européenne. Les États membres qui le désiraient ont eu l'occasion d'indiquer tant auprès du Congrès constituant que des autorités que cette mesure pourrait avoir des effets négatifs sur l'image de Pérou à l'étranger.

QUESTION ÉCRITE E-2194/93
de M. Víctor Arbeloa Muru (PSE)
à la Coopération politique européenne
(29 juillet 1993)
(93/C 350/77)

Objet: Processus de paix au Proche-Orient

La réponse apportée par la CPE à la question orale n° H-0141/93 ⁽¹⁾ du même auteur, laisse penser, notamment au quatrième paragraphe, que la Communauté maintient une attitude de neutralité dans le conflit israélo-palestinien dans les territoires occupés.

La CPE aurait-elle oublié les Accords de Genève, les nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations unies (ONU) et du Parlement européen et ses propres déclarations? Qui occupe ces territoires et dans quelles conditions? Les implantations juives en Cisjordanie et à Jérusalem-Est sont-elles légales ou non?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-430 (avril 1993).

Réponse
(30 novembre 1993)

La Communauté et ses États membres considèrent qu'il est essentiel que la Communauté européenne continue de jouer un rôle équilibré et constructif dans le processus de paix; sinon, elle ne parviendra pas à gagner la confiance d'aucune des parties au conflit. Cela ne signifie pas qu'il faille fermer les yeux sur les violations des résolutions ou des conventions de l'ONU lorsqu'elles se produisent. La Communauté européenne s'est élevée contre ces violations aux plus hauts niveaux qui soient.

La Communauté et ses États membres ont souvent déclaré que c'est aux parties au conflit israélo-arabe elles-mêmes de définir les conditions d'un règlement, qui, pour être effectif, doit être négocié et arrêté librement entre elles. Néanmoins, ils ont aussi répété à de multiples reprises qu'ils considéreraient qu'un accord, pour être juste, durable et global, devrait être fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui consacrent le principe d'un échange de terres contre la paix. Un tel accord devrait assurer la sécurité de tous les États de la région, y compris Israël, à l'intérieur de frontières reconnues et garanties et prévoir l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

La Communauté et ses États membres ont à plusieurs reprises souligné qu'il importait de veiller au respect des droits de l'homme et de mettre en œuvre des mesures visant à accroître la confiance entre les parties et, par là même, de faire avancer les négociations. À cet égard, ils ont demandé l'arrêt de l'implantation et de l'extension de colonies de peuplement israéliennes dans les Territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, qui sont illégales au regard du droit international, ainsi que l'application intégrale des dispositions de la 4^{ème} convention de Genève.

La Communauté et ses États membres se sont félicités du récent accord historique, intervenu le 13 septembre 1993, et ont salué la vision et le courage des dirigeants israéliens et palestiniens qui l'ont rendu possible.

La Communauté et ses États membres poursuivront leurs efforts et réitérent leur attachement à une paix globale. Ils espèrent que des progrès seront accomplis dans d'autres négociations bilatérales et dans les pourparlers multilatéraux sur la coopération future.

QUESTION ÉCRITE E-2209/93
de M. Ernest Glinne (PSE)
à la Coopération politique européenne
(29 juillet 1993)
(93/C 350/78)

Objet: Nécessité d'interdire la pratique de l'excision ou de l'infibulation sur des personnes de sexe féminin se trouvant sur le territoire de la Communauté

Certains pays connaissent la pratique de l'excision ou de l'infibulation sur les femmes ou sur les petites filles. Inconnue dans notre culture, il y a cependant danger de voir cette pratique s'exercer en Europe, compte tenu de la circulation des populations.

La Grande-Bretagne s'est vue dans l'obligation de réagir en adoptant en 1985 le *Prohibition of Female Circumcision Act*, qui a le mérite d'exister malgré de sérieuses lacunes. Tous nos États membres — sauf erreur — ont adopté la Convention des droits de l'enfant approuvée par l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989. La Belgique l'a ratifiée par la loi du 20 novembre 1989 et par des décrets de ses Communautés. L'article 23, paragraphe 3 de la Convention, stipule que les «États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants».

Le Parlement européen, dans ses propositions sur «1993: les nouveaux traités», affirme que «la dignité humaine est

inviolable» (page 79). Le «Groupe de Trévi» pourra élargir son champ d'activité après ratification complète du traité de Maastricht. D'Afrique même, des voix autorisées (par exemple M. Awa Thian, dans «La parole aux négresses») dénoncent les pratiques susmentionnées, dont le maintien — malgré les interdictions adoptées avec laxisme par certains États — embarrasse de plus en plus maints participants aux Assemblées paritaires de la Convention de Lomé. En Belgique, les mutilations traditionnelles sont prohibées par l'article 398 du Code pénal (coups et blessures).

N'est-il pas cependant nécessaire d'ajouter aux Codes pénaux des Douze une disposition spécifique condamnant les pratiques en question, avec une aggravation de la peine lorsque la victime est mineure d'âge et même lorsqu'elles ont lieu en milieu hospitalier (!?) sous prétexte d'éviter des infections?

N'est-il pas indispensable d'adapter les textes des Douze pour condamner l'excision et l'infibulation, de même que toute atteinte à l'intégrité physique des victimes, de sensibiliser les professionnels de la santé à une politique de prévention et de promouvoir et participer, moralement et financièrement, à des campagnes d'information, notamment dans tous les pays partenaires de la Convention de Lomé IV, en application même de l'article 4 de celle-ci?

Réponse

(30 novembre 1993)

Les pratiques auxquelles se réfère l'honorable membre font l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des Nations unies.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a désigné un Rapporteur spécial qui a été chargé de lui présenter un Plan d'action pour l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants.

Dans le Programme d'Action qui a été adopté à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993, celle-ci a souligné à quel point il importe de s'employer à venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux.

La Conférence mondiale a également invité instamment les États à lutter contre la violence dont les femmes sont victimes.

Au cours de sa 48^{ème} session, l'Assemblée générale des Nations unies examinera, en vue de son adoption, un projet de Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes. Dans cette Déclaration, la violence contre les femmes englobe, entre autres, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme.

Les nombreux États qui ont ratifié la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de ses dispositions sur le plan interne. Un mécanisme de contrôle international dans ce domaine a été mis en place par la création du Comité des droits de l'enfant qui s'assure du respect et de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements souscrits par les États.

Les questions soulevées par l'honorable membre n'ont pas fait l'objet de discussions au sein de la coopération politique.

QUESTION ÉCRITE E-2226/93

de M. António Capucho (LDR) et Jan Bertens (LDR)
à la Coopération politique européenne

(30 juillet 1993)

(93/C 350/79)

Objet: Négociations de paix au Moyen-Orient

Compte tenu de la nécessité de faire progresser rapidement les négociations de paix au Moyen-Orient afin d'éviter une complète désillusion de la population palestinienne à l'égard du processus de paix, la Coopération politique européenne peut-elle donner l'assurance qu'elle use au maximum de son influence pour faire en sorte que toutes les parties aux négociations mesurent l'importance que la Communauté et ses États membres attachent à la mise en œuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité?

Réponse

(30 novembre 1993)

La Communauté et ses États membres ont déclaré, à maintes reprises, que c'est aux parties au conflit israélo-arabe elles-mêmes qu'il appartient de définir les conditions d'un règlement, qui, pour être effectif, doit être négocié et accepté librement par elles. Néanmoins, ils ont aussi répété qu'ils considéreraient qu'un accord, pour être juste, durable et global, devrait être fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui consacrent le principe d'un échange de terres contre la paix. Un tel accord devrait assurer la sécurité de tous les États de la région, y compris d'Israël, à l'intérieur de frontières reconnues et garanties et prévoir l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

La Communauté et ses États membres se sont félicités de l'accord historique intervenu le 13 septembre 1993 et ont rendu hommage à la largeur de vues et au courage des dirigeants israéliens et palestiniens qui l'ont rendu possible.

La Communauté a la ferme volonté d'apporter son soutien à ce processus, premièrement en fournissant une aide immédiate, à court terme, de 20 millions d'écus, deuxièmement en accroissant de manière substantielle son aide financière à moyen terme et, troisièmement, en développant la coopération politique et économique avec tous les États de la région associés au succès de ce processus décisif.

La Communauté et ses États membres réaffirment leur espoir que des progrès seront accomplis dans d'autres négociations bilatérales et dans les pourparlers multilatéraux sur la coopération future.

QUESTION ÉCRITE E-2235/93

de M. David Morris (PSE)

à la Coopération politique européenne

(30 juillet 1993)

(93/C 350/80)

Objet: Armes nucléaires dans l'ancienne Union soviétique

La sécurité nucléaire est un secteur fondamental de la coopération en matière d'assistance technique que la Communauté accorde à la Communauté des États indépendants et à la Géorgie (ancienne Union soviétique).

La CPE peut-elle faire rapport sur l'état actuel de l'arsenal nucléaire dans ces pays en faisant particulièrement référence à la fréquence de l'inspection scientifique, au nombre de têtes nucléaires qui peuvent être répertoriées et au marché en matière d'information technique concernant les composants des armes nucléaires?

Réponse

(30 novembre 1993)

La sûreté nucléaire des installations nucléaires militaires ne relève pas des compétences de la Coopération politique européenne.

L'assistance nucléaire aux pays de l'Europe centrale et orientale et aux pays de l'ancienne Union soviétique fait l'objet de projets qui sont coordonnés par la Communauté européenne dans le cadre de ses actions PHARE et Tacis. Ces actions sont, à leur tour, intégrées dans les activités du G24 en matière de sûreté nucléaire. En outre, le G7 a décidé d'établir un fonds multilatéral pour la sécurité nucléaire des pays évoqués ci-dessus. À ce fond, que gère la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), contribueront la Communauté européenne pour

un montant de 20 millions d'écus et les États membres de la Communauté membres du G7.

En ce qui concerne les questions techniques relatives à l'inspection et à l'arsenal nucléaires de la Communauté d'États indépendants (CEI), cette question n'étant pas de la compétence de la Coopération politique européenne, cette dernière n'est pas en mesure, à défaut de sources officielles pertinentes sur ces questions, d'y répondre.

QUESTION ÉCRITE E-2261/93

de M. Filippo Pierros (PPE)

à la Coopération politique européenne

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 350/81)

Objet: Libération d'un pilote israélien prisonnier en Iran

Depuis 1986, M. Ron Arad, pilote israélien, est prisonnier de guerre, de l'organisation chiite «Amal», d'abord, de sa dissidence pro-iranienne «Dirani», ensuite, et de l'Iran, enfin. Aucun des efforts accomplis pour obtenir sa libération — que ce soit par l'État d'Israël ou par M. Giandomenico Picco, envoyé spécial du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies — n'a abouti.

Considérant que le Parlement européen demandait récemment, dans une résolution, que M. Ron Arad fût libéré ⁽¹⁾, la Coopération politique européenne pourrait-elle dire quelles démarches concrètes elle compte entreprendre pour obtenir sa libération?

(1) Procès-verbal des séances (PV 13 II) — Séance du 27. 5. 1993, p. 5.

Réponse

(30 novembre 1993)

Aucune démarche n'a été entreprise auprès des autorités iraniennes dans le cadre de la CPE à propos de Ron Arad. La Communauté et ses États membres ne savent pas où il se trouve actuellement, mais ils appuient les efforts des Nations unies et d'Israël pour le faire libérer.

La Communauté et ses États membres ont à maintes reprises, demandé fermement à l'Iran de respecter les différents instruments et pactes internationaux en matière de droits de l'homme. Ils maintiennent un «dialogue critique» avec le gouvernement iranien, dans le cadre duquel ils expriment sans ambages les préoccupations qu'inspire à la Communauté européenne le comportement iranien dans un certain nombre de domaines, y compris les droits de l'homme. Ils continueront à dénoncer les cas de violation des droits de l'homme qui se produiront.

QUESTION ÉCRITE E-2342/93
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)
au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 350/82)

Objet: Proposition de directive de la Commission relative à la protection à l'égard du traitement des données

Le Conseil est-il en mesure de dire quand il prévoit d'adopter la proposition de directive de la Commission relative à la protection à l'égard du traitement des données ⁽¹⁾, qui lui a été présenté le 15 octobre 1992?

⁽¹⁾ Doc. COM 92/422 final.

Réponse

(22 novembre 1993)

Dans le cadre de l'examen de la proposition de directive, dont la matière est très complexe, les instances du Conseil s'emploient activement à formuler une position commune.

QUESTION ÉCRITE E-2378/93
de M. Stephen Hughes (PSE)
à la Coopération politique européenne

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 350/83)

Objet: Exportation de mines terrestres

Quelle mesure la coopération politique européenne a-t-elle prise en réponse à la demande formulée par le Parlement européen en décembre 1992 afin que tous les États membres imposent un moratoire de cinq ans sur les exportations de mines terrestres?

Réponse

(30 novembre 1993)

La problématique de la limitation et de l'interdiction des mines a fait l'objet des discussions à l'occasion des réunions des groupes de travail CPE concernées.

Les États membres de la Communauté ont tous signé la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques» et les États parmi eux qui n'ont pas encore ratifié la Convention examinent d'urgence la question de la ratification.

Cela étant, la Communauté et ses États membres entendent contribuer activement aux délibérations de la 48^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies et notamment en ce qui concerne les travaux préparatoires en vue d'une conférence d'examen de la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques».

La Communauté et ses États membres sont amenés à se pencher sur les aménagements à apporter à la convention et, en particulier, à son deuxième protocole qui prévoit «l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs».

Dans ce même contexte, la Communauté et ses États membres préparent un projet de résolution sur l'assistance au déminage qui devrait faire l'objet d'une initiative communautaire lors de la prochaine Assemblée générale des Nations unies.

Il convient de rappeler également que, dans le domaine de l'assistance au déminage, la Communauté et ses États membres contribuent à plusieurs programmes d'envergure, notamment en Asie (Cambodge) et en Amérique centrale (Nicaragua).

QUESTION ÉCRITE E-2389/93
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Coopération politique européenne

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 350/84)

Objet: Violation par des entreprises grecques (Evroil Saci et Mamidol — Jetoil) de l'embargo décrété par l'Organisation des Nations unies (ONU) contre la Bosnie

Conformément à une accusation lancée à la Chambre hellénique des représentants par les députés D. Vretto, D. Georgakopoulos, P. Prountidis et V. Geranidis, les entreprises grecques Evroil Saci et Mamidol—Jetoil auraient, en violation de l'embargo décrété par l'ONU à l'encontre de l'ex-Yougoslavie, fourni du pétrole à la Bosnie. La Coopération politique européenne a-t-elle l'intention d'intervenir pour que toute la lumière soit faite sur cette violation, par des sociétés grecques, de l'embargo décidé par l'ONU?

Réponse

(30 novembre 1993)

La Communauté européenne et ses États membres attachent la plus grande importance à l'application stricte des sanctions décrétées à l'encontre de la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et ont fourni des ressources considérables à cette fin, contribuant ainsi à l'application stricte des sanctions.

À cet égard, ils ont pleinement appuyé la résolution 787 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui a renforcé les sanctions à l'encontre de la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et ouvert la possibilité de les faire appliquer, ainsi que la résolution 820, qui a imposé de nouvelles sanctions à la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi qu'aux zones contrôlées par les Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. La Communauté et ses États membres se sont engagés à assurer à cette résolution un suivi complet.

Il revient cependant aux autorités nationales de veiller à la mise en œuvre de l'embargo en ce qui les concerne.

QUESTION ÉCRITE E-2456/93

de M. Claude Desama (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 350/85)

Objet: Subsistance d'obstacles aux frontières terrestres intracommunautaires

Depuis le 1^{er} janvier 1993, date d'ouverture du grand marché, il n'y a plus de contrôle des personnes et des biens aux frontières terrestres intracommunautaires. Malgré cela, de nombreux obstacles tels que chicanes, rétrécissements, fortes limitations de vitesse, déviation pour les poids lourds, constituant de réels dangers pour la circulation routière, subsistent sur les routes aux emplacements précédemment affectés aux contrôles douaniers.

Ces obstacles ne sont-ils pas des entraves à la libre circulation des personnes et des biens au sein de la Communauté?

Dans l'affirmative, quelles mesures le Conseil envisage-t-il de prendre afin de faire disparaître ces obstacles?

Réponse

(22 novembre 1993)

Le Conseil européen de Copenhague a constaté que «le marché unique est une réalité juridique depuis le 1^{er} janvier 1993; il importe qu'il devienne aussi une réalité pratique fonctionnant sans accroc, qui contribue à améliorer la compétitivité de l'économie européenne en apportant un maximum d'avantages économiques et sociaux aux citoyens. À cette fin, le Conseil européen a invité toutes les parties concernées et notamment la Commission et les autorités compétentes des États membres à œuvrer ensemble pour faire en sorte que le marché unique soit géré de manière efficace avec le minimum de bureaucratie.»

Le Conseil européen de Copenhague a également souligné que «le marché unique ne peut être institué sans que soit intégralement mise en œuvre la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux, conformément à l'article 8 A du traité. À cet effet, des mesures sont nécessaires notamment en matière de coopération pour la lutte contre le crime et le trafic de drogues, et la surveillance efficace des frontières extérieures.»

Les obstacles mentionnés par l'honorable parlementaire devraient donc être considérés dans ce contexte. Il convient également de noter que les modalités pratiques de franchissement des postes frontières seront aussi traitées dans le cadre des dispositions des articles K 1 et K 3 du traité sur l'Union européenne, avec l'entrée en vigueur de celui-ci.

Quant à la libre circulation des marchandises, toutes les barrières administratives ont effectivement été levées le 1^{er} janvier 1993. Les obstacles physiques mentionnés dans la question ne constituent pas de barrières au sens du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché unique et la Commission n'a donc transmis au Conseil aucune proposition de plan d'action dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE E-2481/93

de M. Luigi Vertemati (PSE)

à la Coopération politique européenne

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 350/86)

Objet: Recrudescence du terrorisme

Étant donné la reprise du terrorisme dans plusieurs pays européens (Espagne, Italie, Allemagne) et dans le monde (Turquie, Égypte, États-Unis d'Amérique, etc.) qui se traduit par un nombre élevé de victimes et l'augmentation de la tension dans les pays concernés, la CPE dispose-t-elle d'informations concernant la résurgence de groupes terroristes (brigades rouges, fraction armée rouge, groupes d'origine non européenne, etc.)?

Peut-elle préciser s'il existe des organismes européens en mesure de coordonner les initiatives des différents États?

Quelles initiatives entend-elle prendre pour faire obstacle aux actions déstabilisatrices et criminelles des groupes terroristes?

Réponse

(30 novembre 1993)

Comme le sait l'honorable parlementaire, la Communauté et ses États membres ont réaffirmé leur entier soutien à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 46/51 du 9 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée générale

condamne, sans équivoque, comme criminels et injustifiables, tous les actes, les méthodes et les pratiques du terrorisme, quel qu'en soient l'auteur, le lieu et le motif.

Dans cette perspective, la Communauté et ses États membres examinent, dans les enceintes créées à cet effet, et avec la plus grande attention, les situations où le terrorisme entre en jeu afin de prendre les mesures qui s'imposent, notamment au regard de la protection de ses ressortissants.

Pour coordonner les initiatives des différents États, plusieurs enceintes de coopération ont été créées.

D'abord, dans le cadre de la coopération judiciaire et policière, j'invite l'honorable membre à interroger nos collègues de la justice et de l'intérieur sur cette coopération importante, dont le groupe Trevi est l'enceinte la plus connue.

Ensuite, dans le cadre de la Coopération politique européenne, les ministres des Affaires étrangères des États membres ont décidé en 1986 de créer un groupe de travail permanent de la CPE, chargé d'examiner les aspects politiques et juridiques du terrorisme international. Ce groupe se réunit aussi fréquemment qu'il est nécessaire en vue de recommander des prises de position communes à l'égard des cas concrets de terrorisme, de coordonner les positions de la Communauté et de ses États membres dans les organismes internationaux comme les Nations unies, le Conseil de l'Europe et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), et de traiter de la coopération de la Communauté et ses États membres avec les pays tiers au sujet du terrorisme. Il maintient la liaison et échange des informations avec le groupe Trevi.

En ce qui concerne les initiatives à prendre pour faire obstacle aux actions des groupes terroristes, j'invite l'honorable parlementaire à se référer à toutes les déclarations publiques de la Communauté et des États membres dans lesquelles ils condamnent l'usage du terrorisme, ainsi qu'aux décisions du groupe Trevi.

QUESTION ÉCRITE E-2506/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Coopération politique européenne

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 350/87)

Objet: Emploi de bombes à éléments radioactifs contre l'Irak

Des bombes à éléments radioactifs ont été utilisées lors du raid récemment mené par les États-Unis d'Amérique contre l'Irak, mais aussi pendant la guerre du Golfe. La Coopération politique européenne manifesterait-elle son intérêt:

1) pour la décontamination des zones touchées par les retombées de ces bombes, et

2) pour l'imposition, dans un avenir immédiat, d'une interdiction ou de restrictions quant à la fabrication et à l'emploi de telles armes?

Réponse

(30 novembre 1993)

La question soulevée au point 1 par l'honorable membre se réfère au fait que, lors de la guerre du Golfe, des munitions antichars en uranium appauvri ont été utilisées. L'uranium appauvri semble avoir été choisi en raison de sa dureté qui lui permet de percer pratiquement tous les types de blindages et non en raison de ses éventuelles propriétés radioactives. Cette radioactivité a toujours été présentée comme étant négligeable et en conséquence inoffensive pour l'être humain.

Quoique cette question n'ait pas été abordée en tant que telle par la Coopération politique européenne, aucun élément n'indique que des zones soient contaminées par des éléments radioactifs. Les combats s'étaient d'ailleurs pratiquement tous déroulés dans des zones désertiques.

En ce qui concerne le raid américain contre l'Irak, je me permets de renvoyer aux réponses des questions orales n^{os} H-0779/93 et H-0787/93.

QUESTION ÉCRITE E-2539/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 350/88)

Objet: Le non-respect, par la Grèce, des conditions du marché intérieur concernant la circulation des marchandises

Tant les services centraux que les services régionaux du ministère des Finances de la République hellénique omettent de respecter les conditions du marché intérieur impliquant la suppression des formalités aux frontières que prévoient l'article 8 A de l'Acte unique européen et les dispositions instaurées par le Conseil et la Commission quant à la circulation des marchandises communautaires.

Plus concrètement, comme le dénonce l'Association des transporteurs internationaux de Grèce, ce sont les règlements (CEE) n° 2726/90 ⁽¹⁾ du Conseil et (CEE) n° 1214/92 ⁽²⁾ de la Commission, ainsi que les dispositions de la directive (CEE) n° 77/388/CEE ⁽³⁾ (sixième directive) telle que modifiée et complétée par la directive 91/680/CEE ⁽⁴⁾ et par la directive 92/111/CEE ⁽⁵⁾ concernant la TVA et la directive 92/12/CEE ⁽⁶⁾ concernant les accises que le ministère grec des Finances s'abstient de respecter.

Sachant que l'Association des transporteurs internationaux de Grèce a fait rapport sur le sujet à la Direction générale des douanes et des taxes indirectes (protocole n° P/93/4463)

dont elle n'a cependant pas reçu de réponse jusqu'ici, la Commission ne compte-t-elle pas manifester son intérêt pour une harmonisation des dispositions et des circulaires relatives émises par la République hellénique avec ces conditions imposées par la Communauté?

(1) JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1.

(2) JO n° L 132 du 16. 5. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

(4) JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 1.

(5) JO n° L 384 du 30. 12. 1992, p. 47.

(6) JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(13 octobre 1993)**

La Commission est informée des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne le passage des marchandises communautaires par les ports grecs constitués en zones franches. Elle a, à ce sujet, déjà saisi les autorités grecques.

L'Association des transporteurs internationaux de Grèce en a été informée le 26 juillet 1993.

La Commission s'efforce, dans les différentes instances de concertation existantes, de trouver, avec les autorités grecques, une solution aux difficultés présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où la situation actuelle devrait se perpétuer, la Commission mettrait en œuvre tous les moyens que lui offre le traité pour que le marché intérieur devienne, en Grèce, une réalité.

**QUESTION ÉCRITE E-2575/93
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)**

**au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(93/C 350/89)**

Objet: Principes communs concernant l'évaluation des produits phytopharmaceutiques

Le Conseil peut-il indiquer quand il compte adopter la proposition de la Commission relative aux principes communs concernant l'évaluation des produits phytotharmaceutiques?

Réponse

(22 novembre 1993)

La directive du Conseil 91/414/CEE a établi le cadre communautaire de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques. Dans son prolongement, le Conseil doit encore adopter les principes uniformes d'application qui favorisent la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Conseil est conscient de l'importance et de l'urgence qu'il convient d'accorder à l'adoption rapide de ces principes.

La proposition de directive visée par l'honorable parlementaire figure parmi les priorités de la Présidence en exercice, qui a déjà organisé plusieurs réunions techniques du Groupe de travail spécialisé en vue de conclure l'examen du dossier dans les meilleurs délais et de permettre l'adoption du texte avant la fin de l'année en cours.

**QUESTION ÉCRITE E-2655/93
de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)
à la Coopération politique européenne
(1^{er} septembre 1993)
(93/C 350/90)**

Objet: Médiateur européen pour la Somalie

Considérant que la mission de l'Organisation des Nations unies (ONU) en Somalie, d'humanitaire qu'elle était au départ, se transforme de plus en plus en une intervention armée qui ne recueille pas l'assentiment des populations locales mais qui est dictée par de troubles intentions politiques, susceptibles de déboucher sur une nouvelle tragédie,

considérant que participent également à cette mission les forces armées d'États membres et que la Communauté, en tant que telle, doit assumer, pour sa part, la responsabilité d'un véritable rôle politique de pacification,

la CPE ne juge-t-elle pas nécessaire d'envoyer un médiateur chargé de réduire les frictions entre les différentes factions somaliennes, tant au sein d'entre elles qu'à l'égard des institutions internationales impliquées dans la question somalienne?

Réponse

(30 novembre 1993)

La Communauté et ses États membres partagent le souci de l'honorable parlementaire de voir rechercher activement une solution durable en Somalie. Ils ont fait part de ce souci au Secrétaire général des Nations unies, qui, pour sa part, tient à ce que la réalisation des objectifs politiques et humanitaires des opérations des Nations unies en Somalie progresse. Certains de ces objectifs sont, semble-t-il, progressivement atteints dans la plupart des régions de Somalie; par ailleurs, il ne faut pas croire que la situation à Mogadiscio-Sud est celle qui règne dans le reste du pays. La Communauté et ses États membres soutiennent pleinement et activement les efforts des Nations unies pour ramener la paix en Somalie. Ils n'ont pas envisagé d'envoyer, pour l'instant, un médiateur européen.

QUESTION ÉCRITE E-2691/93

de M. James Ford (PSE)

à la Coopération politique européenne

(3 septembre 1993)

(93/C 350/91)

Objet: Violation des droits de l'homme en Iran

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la CPE ont-ils entrepris des démarches auprès du gouvernement iranien au sujet de la codification et de la systématisation des différents types d'actions répressives à l'encontre de la communauté Baha'i en Iran contenues dans le document publié le 25 février 1991 par le Conseil culturel révolutionnaire suprême iranien, ainsi que des preuves de plus en plus nombreuses de confiscation de biens Baha'i à Yazd, Saysan et Ilkhchi?

Réponse

(30 novembre 1993)

La présidence de l'époque a entrepris des démarches auprès des autorités iraniennes tant à Téhéran qu'à Genève, en juin et en octobre 1992, concernant la situation des Baha'is en Iran. Elle a soulevé la question des jugements iniques dont auraient été victimes deux Baha'is condamnés à mort pour espionnage et celle de la confiscation de maisons et de biens appartenant à des Baha'is qui serait intervenue à Yazd, Ispahan et Téhéran. À la suite de ces démarches, les jugements des deux Baha'is ont été révisés et les peines de mort ont été commuées.

La Communauté et ses États membres ont récemment exprimé leur préoccupation face aux informations faisant état de la profanation d'un cimetière baha'i à Téhéran.

La Communauté et ses États membres continueront à suivre de près la situation et à attirer l'attention des autorités iraniennes sur toute violation des droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE E-2746/93

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Coopération politique européenne

(16 septembre 1993)

(93/C 350/92)

Objet: Libération du dirigeant du Parti socialiste albanais

M. Nano, dirigeant du Parti socialiste albanais — lequel a remporté 54 % des suffrages lors des dernières élections municipales — a été emprisonné par le gouvernement

Berisha. Or, de nombreux éléments indiquent qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une persécution politique:

- MM. Dotsi et Cocona, procureurs à Tirana, ont refusé la procédure pénale engagée et se sont démis de leurs fonctions.
- Alors que M. Nano est accusé d'avoir détourné 8 millions de dollars relevant de l'aide extérieure, son épouse a publiquement témoigné que les huit membres de la famille vivaient dans un appartement de quatre pièces loué à Tirana.
- L'emprisonnement de M. Nano coïncide avec les persécutions engagées contre la minorité grecque, avec la condamnation à six mois d'emprisonnement de M. Bekiri, président du Parti d'Union nationale, et avec des arrestations massives de manifestants.

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique:

- 1) ont-ils demandé des explications au gouvernement albanais concernant l'arrestation du chef du plus important parti d'opposition;
- 2) sont-ils disposés à exiger la libération immédiate de M. Nano, en attendant que la justice se soit prononcée sur les accusations portées contre lui;
- 3) sont-ils disposés à faire savoir aux autorités albanaïses que la Communauté est résolue à appliquer les conditions relatives au respect des principes démocratiques et à geler les accords commerciaux conclus avec l'Albanie si le président et le gouvernement de ce pays persistent à engager ce dernier sur la voie de la dictature?

Réponse

(30 novembre 1993)

La Communauté européenne et ses États membres partagent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur les récents événements qui ont eu lieu en Albanie.

Les autorités albanaïses savent toute l'importance que la Communauté et ses États membres attachent au respect scrupuleux des droits de l'homme et de l'État de droit. La Communauté et ses États membres ont, à plusieurs reprises, rappelé au gouvernement albanais l'engagement solennel qu'il avait pris de se conformer strictement à toutes les dispositions en la matière de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

En outre, le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme est un élément essentiel de l'accord de coopération économique signé entre la Communauté européenne (CE) et l'Albanie le 1^{er} décembre 1992. Ils constituent aussi la base du lien structurel qui a été noué entre l'Albanie et le Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne le cas précis soulevé par l'honorable parlementaire, la Communauté et ses États membres ont entamé un examen détaillé des circonstances qui ont conduit à l'arrestation du dirigeant de l'opposition. Au vu du résultat

de cet examen, la Communauté et ses États membres étudieront les mesures appropriées à prendre en conséquence.

de manière non discriminatoire sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-2755/93

de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)
au Conseil des Communautés européennes
(16 septembre 1993)
(93/C 350/93)

Objet: Directive concernant les produits *dual use*

À ma connaissance, cette directive est bloquée au Conseil car les États membres ne parviennent pas à s'entendre sur deux annexes: la liste des produits et la liste des pays destinataires dits «à risque».

- 1) Cette interprétation est-elle exacte?
- 2) Quelles conséquences la non-adoption de cette directive a-t-elle sur la circulation de ce type de produits à l'intérieur de la Communauté et sur leur exportation?
- 3) Quelles mesures compte prendre le Conseil pour remédier à cette situation et dans quel délai pense-t-il y parvenir?

Réponse

(26 novembre 1993)

Le Conseil peut assurer l'honorable parlementaire que les travaux concernant la réglementation communautaire sur le contrôle à l'exportation de biens et technologies à double usage progresse positivement. S'agissant d'un domaine extrêmement complexe et présentant de multiples implications, la mise au point d'une telle réglementation implique inévitablement certains délais. Lors de sa réunion du 4 octobre 1993, le Conseil s'est penché sur certaines questions-clés ayant trait au contrôle des exportations de biens à double usage inclus dans une liste commune, le contrôle des exportations de biens non inclus dans la liste commune (clause *catch all*) ainsi que la durée du régime transitoire pour les échanges intracommunautaires.

Le Conseil est conscient de l'importance et de l'urgence de ce dossier, en particulier dans l'optique de l'achèvement du marché intérieur. Dans l'attente de l'adoption des textes juridiques en préparation, les échanges de biens et technologies «à double usage» continuent d'être assujettis aux législations nationales existantes. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1993 — conformément à la Déclaration adoptée par le Conseil le 21 décembre 1992 et qui a été rendue publique — les échanges intracommunautaires de ces biens ne sont plus soumis à des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté, mais uniquement à des contrôles appliqués

QUESTION ÉCRITE E-2795/93

de M. Winifred Ewing (ARC)
à la Coopération politique européenne
(4 octobre 1993)
(93/C 350/94)

Objet: Prisonnier de guerre israélien Ron Arad

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la CPE voudraient-ils appuyer, sans réserve, la campagne menée en vue de la libération du capitaine de l'armée de l'air israélienne Ron Arad qui est prisonnier du Hezbollah depuis 1986? Sa famille est sans nouvelles de lui depuis 1987 car il n'est pas autorisé à recevoir de visites de la Croix-Rouge, contrairement au droit international.

Réponse

(30 novembre 1993)

L'Union européenne fait du respect, de la sauvegarde et de la promotion des droits de l'homme un des axes de référence de sa politique extérieure et la sécurité commune.

Le cas de Ron Arad sera délibéré, sous peu, dans le cadre de ses activités. L'honorable membre peut, pour l'heure, se référer à la réponse à la question écrite de Monsieur F. Pierros, E-2261/93 ⁽¹⁾ L'Union européenne est soucieuse de voir libérer tous ceux qui font l'objet d'une détention extrajudiciaire dans la région.

⁽¹⁾ Voir page 39 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE E-2841/93

de M. Alex Smith (PSE)
au Conseil des Communautés européennes
(4 octobre 1993)
(93/C 350/95)

Objet: Intégration de considérations environnementales dans l'urbanisme

Quels progrès ont été réalisés par le groupe d'experts sur l'environnement urbain créé par le Conseil en 1991 pour le conseiller sur l'intégration de considérations environnementales dans la politique d'urbanisme?

Réponse*(22 novembre 1993)*

Le Conseil a adopté, en date du 28 janvier 1991, une résolution concernant le Livre vert sur l'environnement urbain, dans laquelle il a invité la Commission, à la lumière des lignes d'action exposées dans ce Livre vert, à créer un groupe constitué d'experts indépendants et de représentants nationaux chargés d'examiner, à partir d'une analyse de la situation existante dans l'ensemble de la Communauté, de quelle manière les stratégies de planification concernant les zones urbaines et l'affectation de sols pourront à l'avenir englober des objectifs environnementaux, et d'une manière plus générale, de conseiller la Commission sur les moyens de développer la dimension «environnement urbain» dans la politique de l'environnement de la Communauté.

Le Conseil a invité la Commission à examiner, en se fondant sur la déclaration relative à l'environnement du Conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990, comment la Communauté pourrait, par le biais d'un financement, contribuer davantage à améliorer l'environnement urbain.

Le Conseil s'est félicité, par ailleurs, de l'intention de la Commission de procéder à une vaste consultation au sein de la Communauté sur les idées et les propositions mentionnées dans le Livre vert.

Le Conseil attend la présentation par la Commission des conclusions de cette consultation, ainsi que de propositions éventuelles.

QUESTION ÉCRITE E-2997/93

de MM. James Elles (PPE), Otto Habsburg (PPE), Fernand Herman (PPE), et Ria Oomen-Ruijten (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(25 octobre 1993)

(93/C 350/96)

Objet: Relations entre la Communauté, l'Europe de l'Est et la Communauté d'États indépendants (CEI)

La situation a évolué rapidement ces derniers mois eu égard aux relations entre la Communauté, les pays de l'Europe de l'Est et la CEI. Les décisions prises par les autorités communautaires semblent plutôt l'être en fonction des événements que dans le cadre d'une stratégie d'envergure mûrement réfléchie.

Le Conseil voudrait-il indiquer:

- 1) Quels États seront en mesure de négocier un accord d'association avec la Communauté et si les États baltes en font partie?

- 2) Si le fait d'avoir négocié un accord d'association avec la Communauté donne implicitement à un pays tiers le droit de pouvoir y adhérer à plus long terme?

- 3) Dans quelle mesure la Communauté envisage de négocier avec la Russie et les autres républiques faisant actuellement partie de la CEI les quatre principes de liberté régissant le marché unique?

- 4) S'il est aujourd'hui possible de prévoir où se situera en fin de compte la frontière orientale de la Communauté?

Réponse*(26 novembre 1993)*

1. Dès l'effondrement du communisme, la politique de la Communauté à l'égard de l'Est s'est inscrite dans une vision d'ensemble très claire d'une nouvelle architecture du continent européen.

Cette politique a été régulièrement définie et précisée par le Conseil européen lui-même et pour la dernière fois par le Conseil européen de Copenhague qui a approuvé des conclusions très importantes à ce sujet.

2. Le Conseil rappelle tout d'abord qu'à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale, la politique de la Communauté est, dans un premier temps, de conclure des accords de coopération dits de la première génération qui ouvrent la voie à la conclusion ultérieure d'un accord européen d'association avec le pays concerné. Ces derniers accords, qui établissent entre la Communauté et ses partenaires une relation beaucoup plus étroite et plus exigeante, supposent que les progrès dans le processus de réforme politique et économique, permettent de s'engager dans cette voie.

À ce stade, des accords européens d'association ont été signés avec la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Bulgarie, la République tchèque et la Slovaquie.

Avec l'Albanie, les États baltes et la Slovénie (ce dernier accord allant plus loin parce qu'il prévoit des importations en exemption de droits de douane), n'ont encore été conclus que des accords de première génération.

En ce qui concerne les États baltes, le Conseil européen de Copenhague a invité la Commission, en vue de renforcer les liens en matière d'échanges et de commerce, à présenter des propositions visant à transformer les accords existants en accords de libre-échange, l'objectif restant le moment venu de conclure avec ces pays un accord européen d'association.

3. Le Conseil européen de Copenhague a confirmé que tous les pays d'Europe centrale et orientale liés à la Communauté par un accord européen d'association pour-

ront, s'ils le désirent, devenir membres de l'Union européenne.

L'adhésion aura lieu dès que le pays membre associé sera en mesure de remplir les obligations qui en découlent, en remplissant les conditions économiques et politiques requises.

L'adhésion requiert de la part du pays candidat qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union. L'adhésion présuppose la capacité du pays candidat à assumer les obligations, et notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire.

Dans le même temps, la capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne, constitue également un élément important répondant à l'intérêt général aussi bien de l'Union que des pays candidats.

Le Conseil européen est par ailleurs convenu d'inscrire la coopération future avec les États associés dans la perspective de cet objectif d'adhésion. Il a adopté, à cet égard, une série de mesures qui sont détaillées dans les conclusions du Conseil européen et dont les principaux éléments sont:

- l'établissement de relations structurées avec les Institutions de l'Union dans le cadre d'un dialogue multilatéral renforcé et d'une concertation sur des questions d'intérêt commun;
- l'adoption d'une série de mesures visant à renforcer l'accès aux marchés de la Communauté de nos partenaires;
- le maintien d'un appui financier important, notamment dans le cadre du Programme PHARE dont une partie des ressources pourra être consacrée au développement de projets de réseaux transeuropéens;
- la fourniture d'une assistance technique en vue de faciliter à nos partenaires le rapprochement de leur législation sur celle de la Communauté, notamment dans le domaine des règles de concurrence, de la protection des travailleurs, de l'environnement et des consommateurs.

4. En ce qui concerne les États indépendants issus de l'ex-Union soviétique, la politique de la Communauté ne se situe pas dans la même perspective que celle décrite pour les pays d'Europe centrale et orientale.

Elle vise à apporter le plein appui de la Communauté au processus de réforme politique et économique engagé dans les nouveaux États indépendants afin de faciliter le passage

du totalitarisme à la démocratie, la transition vers l'économie de marché et la libre entreprise et la pleine intégration de ces États dans le système économique mondial.

L'appui de la Communauté, qui est mené en coopération avec les autres partenaires industrialisés, se traduit au niveau communautaire par le vaste programme d'assistance technique Tacis, lequel vient d'être réformé, ainsi que par les programmes bilatéraux d'assistance technique.

Il convient aussi de rappeler l'aide humanitaire généreuse avec laquelle, au cours des dernières années, la Communauté et ses États membres ont réagi, surtout aux insuffisances de plus en plus préoccupantes de l'approvisionnement en denrées alimentaires et en médicaments, rapidement et de manière souple.

5. Afin de fonder les relations contractuelles, avec les nouveaux États indépendants sur une base nouvelle et large, la Communauté vise la conclusion d'accords de partenariat et de coopération qui doivent créer une étroite collaboration avec ces États, en fonction des particularités de chacun, dans les domaines politique, commercial, économique, scientifique et technique. Une première phase de négociations devrait permettre de conclure des accords de partenariat et de coopération avec la Russie, l'Ukraine, le Bélarus et le Kazakhstan.

Il s'agit d'accords non préférentiels qui ne prévoient pas d'étendre les quatre libertés régissant le marché unique aux nouveaux États indépendants. La conclusion d'accords de partenariat et de coopération, contrairement aux accords conclus avec les États d'Europe centrale et orientale, ne vise pas l'intégration des nouveaux États indépendants dans la Communauté, mais l'intégration des économies de ces États dans l'économie mondiale.

6. Pour ce qui est de l'Accord en négociation avec la Russie, le Conseil a décidé que celui-ci comporterait une clause évolutive qui permettrait d'adapter l'accord en vue d'établir une zone de libre-échange lorsque les circonstances le permettront et notamment lorsque la Russie sera en mesure de remplir les obligations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Le Conseil européen de Copenhague a exprimé le souhait que l'Accord de partenariat avec la Russie puisse être rapidement conclu dans la perspective de l'établissement entre la Communauté et ce pays de relations contractuelles qui traduisent le rôle politique et économique joué par la Russie sur la scène internationale.

Le Conseil européen de Copenhague est également convenu de proposer à notre partenaire russe des réunions régulières au sommet entre le Président du Conseil européen, le Président de la Communauté et le Président russe à l'instar des rencontres qui se tiennent avec nos partenaires américains, japonais et canadiens.

QUESTION ÉCRITE E-3170/93
de M. Bouke Beumer (PPE)
au Conseil des Communautés européennes
(19 novembre 1993)
(93/C 350/97)

Objet: Programme stratégique de la Commission visant à renforcer l'efficacité du marché intérieur

1. Neuf mois après l'achèvement du programme contenu dans le Livre blanc sur le marché intérieur, comment le Conseil évalue-t-il le fonctionnement actuel du marché intérieur, en particulier en ce qui concerne:
 - a) les délais relatifs à la transposition de la législation communautaire dans les différents États membres; cette transposition s'effectue-t-elle correctement?
 - b) les délais relatifs au processus de normalisation; comment celui-ci pourrait-il être amélioré?
 - c) la nécessité de faciliter l'accès des consommateurs et des opérateurs économiques aux voies de recours légales en cas d'infractions aux règles du marché intérieur (assurer la mise en œuvre des dispositions législatives communautaires, infliger sanctions/amendes, etc.),
 - d) la nécessité d'améliorer la transparence et l'information en ce qui concerne les règles, les objectifs, les répercussions économiques et sociales ainsi que les éventuelles défaillances du marché intérieur,
 - e) les avantages et limites du principe de la reconnaissance mutuelle des législations nationales dans le cadre du marché intérieur,
 - f) le renforcement de la coordination et de la coopération entre les administrations nationales,
 - g) les moyens d'éviter la création de nouvelles entraves techniques,
 - h) les méthodes envisagées par la Commission pour assurer le contrôle continu de la mise en œuvre de son programme stratégique relatif au marché intérieur?
2. Quand le Conseil envisage-t-il d'adopter ce programme?

Réponse
(23 novembre 1993)

Le Conseil n'a pas attendu l'échéance fixée dans le Livre blanc sur la réalisation du marché intérieur pour commencer à évaluer les différents éléments repris dans la question de la commission économique et monétaire du Parlement.

Le Conseil avait déjà tenu, en mai 1992, un débat informel sur l'après-1992, au terme duquel il avait invité la Commission à établir un cadre de coopération permanente entre la Commission et les États membres afin d'assurer la gestion de

l'espace sans frontières intérieures et de permettre aux États membres de contrôler le fonctionnement du marché intérieur.

Les discussions successives ont conduit à l'adoption en décembre dernier d'une résolution du Conseil sur les moyens d'assurer le bon fonctionnement du marché unique. Dans cette résolution ⁽¹⁾, le Conseil a adressé une série d'invitations tant à la Commission qu'aux États membres. Il a demandé, en particulier que la Commission informe régulièrement le Conseil quant à la manière dont les États membres mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation du marché intérieur, ce que la Commission a fait depuis lors. Ces rapports, ont contribué à une accélération substantielle dans le processus de transposition des règles communautaires dans le droit national.

Quant à l'évaluation de cette transposition, elle revient bien entendu, en premier lieu, à la Commission, en tant que gardienne des traités.

Pour ce qui est de la normalisation, le Conseil, dans sa résolution de décembre 1992, a invité les États membres et la Commission à contribuer à accélérer la définition de normes européennes et à encourager la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre les laboratoires privés d'essais et les organismes de certification de la Communauté dans l'objectif de poursuivre les efforts visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises.

S'agissant des consommateurs et des opérateurs économiques, mais aussi de l'ensemble des citoyens, le Conseil, dans une résolution adoptée le 8 juin 1993 sur la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, a invité les États membres et la Commission à entreprendre des efforts afin de rendre la législation communautaire existante et future plus claire et cohérente et par conséquent plus accessible, grâce notamment à la codification des textes. Il a souhaité d'autre part que soit assurée une large diffusion des informations concernant la transposition de la législation communautaire, sa mise en œuvre ainsi que les voies de recours.

Le Conseil s'est engagé lui-même à examiner en priorité les initiatives appropriées que la Commission déciderait de prendre dans le but d'assurer le fonctionnement harmonieux du marché unique.

Lors de sa réunion du 5 avril 1993, le Conseil, à l'occasion d'un débat ouvert télévisé sur l'après-1992, s'est penché sur les questions;

- de l'élargissement des droits des opérateurs et des consommateurs en soulignant notamment le rôle que devra jouer le marché unique dans la promotion des Petites et moyennes entreprises (PME);
- de la transparence;
- de l'information et de la communication;
- de la coopération administrative.

Par la suite la Commission a saisi le Conseil en juin 1993 d'une communication qu'elle a également transmise au Parlement européen, intitulée «Renforcer l'efficacité du marché intérieur». En annexe à cette communication est joint un document de travail de la Commission intitulé «Pour un programme stratégique sur le marché intérieur».

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur ce document de travail, pour fournir à la Commission un certain nombre d'éléments d'appréciation destinés à l'aider à établir le programme stratégique proprement dit, qui fera l'objet d'une communication ultérieure.

(1) JO n° C 334 du 18. 12. 1992.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la question écrite avec réponse n° 148/93

(*«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 202 du 26 juillet 1993*)

(93/C 350/98)

1. Le titre de la question écrite n° 148/93 figurant dans le sommaire doit se lire comme suit.
 «93/C 202/21 n° 148/93 de M. Yves Galland à la Commission
 Objet: Distorsion de concurrence sur les marchés des services d'annuaires de
 télécommunications et autres publications assimilées 11»
2. Page 11, la question écrite n° 148/93 doit se lire comme suit.

«QUESTION ÉCRITE N° 148/93

de M. Yves Galland (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(15 février 1993)

(93/C 202/21)

Objet: Distorsion de concurrence sur les marchés des services d'annuaires de télécommunications et autres publications assimilées

La Commission a commandité en 1991 à la société de consultants Coopers & Lybrand Deloitte un rapport visant à faire le point sur les différentes manières possibles d'améliorer la fourniture des services d'annuaires de télécommunications et autres publications assimilées dans le cadre du marché intérieur unifié. Ce rapport a été communiqué à la Commission en février dernier; celle-ci est en conséquence parfaitement informée des spécificités du marché des annuaires dans chacun des États membres de la Communauté.

Dans ce cadre, il apparaît que l'opérateur public France Telecom, en se fondant sur diverses réglementations émises par l'État français, refuse de communiquer aux entreprises désireuses de publier des annuaires téléphoniques concurrents de ses «pages jaunes» la liste des abonnés inscrits en «liste orange», c'est-à-dire ceux ayant manifesté, selon la réglementation française, le souhait que leurs coordonnées soient publiées mais non commercialisées.

La Commission pourrait-elle indiquer ce qu'elle pense de cette situation à l'évidence préjudiciable à l'instauration d'une concurrence effective dans le marché en cause? En particulier, la Commission n'estime-t-elle pas que le fait pour France Telecom de prétendre confondre le droit légitime des abonnés de s'opposer à toute cession de leurs coordonnées à des fins de démarchage avec des cessions qui seraient faites à des seules fins de publication, aboutit dans le chef de France Telecom à se réserver la publication de coordonnées des abonnés inscrits en «liste orange», c'est-à-dire contrevenir tant à l'article 86 du traité CEE qu'à la directive de la Commission du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications? De la même manière, le fait que France Telecom se repose sur diverses réglementations émises par l'État français ne permettrait-il pas de constater une violation de l'article 90 du traité CEE dans le chef de cet État?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(5 mai 1993)

La question de l'honorable parlementaire soulève des problèmes tant en ce qui concerne le comportement de l'État français que pour ce qui a trait à l'entreprise France Telecom.

En ce qui concerne les règles opposables à l'État français la Commission note que la directive 90/388/CEE de la Commission du 28 juin 1990, relative à la concurrence sur les marchés des services de télécommunications⁽¹⁾, ne s'applique qu'aux services fournis entre les points de terminaison du réseau public. Elle ne concerne donc pas le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

L'article 90, paragraphe premier, en liaison avec l'article 86 du traité CEE n'est violé que si la réglementation de l'État impose, incite ou encourage le comportement incompatible avec les règles de concurrence, par exemple en interdisant la publication d'annuaires par toute entreprise autre que l'opérateur public. Une telle réglementation n'existe toutefois pas en France.

En outre, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la proposition de directive du Conseil relative à la téléphonie vocale des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP), soumise au Conseil par la Commission le 28 août 1992⁽²⁾. L'article 15 de la proposition intitulé «les services d'annuaires», dispose que, sous réserve des exigences de la législation applicable en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les organismes de télécommunications mettent à disposition, sur demande, les annuaires relatifs au service de téléphonie vocale à des conditions publiées qui soient équitables, raisonnables et non discriminatoires.

En ce qui concerne l'attitude de France Telecom, il convient de noter que lorsque la concurrence existe en matière de services d'annuaires, d'attitude adoptée par les organismes de télécommunication (OT) doit être conforme aux règles de concurrence de la Communauté. Dans le secteur des télécommunications, la Commission a défini sa politique dans les «Lignes directrices concernant l'application des règles de concurrence de la Communauté au secteur des télécommunications»⁽³⁾ et considère comme un abus possible de position dominante par un OT, la pratique

consistant à se réserver, pour la fourniture du service non réservé, l'information obtenue dans l'exercice d'un service non réservé, l'information obtenue dans l'exercice d'un service réservé, en particulier l'information concernant les utilisateurs d'un service réservé et leurs besoins. En d'autres termes, lorsque les OZ fournissent les services d'annuaires en concurrence avec d'autres entreprises, tous ces fournisseurs de services, y compris les OT, doivent avoir le même accès aux informations obtenues par l'organisme de télécommunication dans le cadre de ses services réservés.

Il incombe aux entreprises concernées de présenter leurs griefs auprès des institutions nationales compétentes ou, si l'impact sur les échanges entre les États membres est important, d'adresser une plainte à la Commission européenne. La Commission n'a reçu aucune plainte liée à l'affaire communiquée par l'honorable parlementaire.

(1) JO n° L 192 du 24. 7. 1990.

(2) JO n° C 263 du 12. 10. 1992.

(3) JO n° C 233 du 6. 9. 1991.»